

A-585-82

A-585-82

**Ho Foo Tam (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald J. and Primrose D.J.—Edmonton, October 25, 26 and 27; Ottawa, December 9, 1982.

*Judicial review — Applications to review — Immigration — Inquiry adjourned to allow application for Minister's permit — Minister's decision awaited — Further adjournment denied and deportation order made — Whether delegated officer having power to deal with matter when in Minister's hands — Procedurally unfair for inquiry to proceed in circumstances — Adjudicator erred in refusing to hear submissions of counsel — Unnecessary to deal with allegation of actual or apprehended bias — Deportation order set aside — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 26(2), 27(2)(e), 28, 37, 104(2), 115(2), 123 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28.*

*Immigration — Inquiry adjourned to allow application for Minister's permit — Minister's decision awaited — Further adjournment denied and deportation order made — Deportation order set aside as Adjudicator's conduct manifestly unfair — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(1)(e), (2)(a), 26(2), 27(2)(e), 28, 37, 39(1), 40(1), 42(b), 83(1), 104(2), 115(2), 123.*

The applicant had been ordered deported as a person who entered Canada as a visitor and remained here after ceasing to be such, contrary to paragraph 27(2)(e) of the Act. A section 28 application was brought to review and set aside the order for procedural unfairness and denial of natural justice. The inquiry had been adjourned to enable applicant to apply for a Minister's permit. An application, on compassionate grounds, had been made and a letter received from the Minister's office advising that he had requested a report from the appropriate officials. While the Minister's decision was awaited, a local departmental official took the position before the Adjudicator that the inquiry should proceed. The Adjudicator upheld the local official's arguments and refused an adjournment.

*Held*, the application should be allowed and the deportation order set aside.

*Per* Thurlow C.J. (Primrose D.J. concurring): Applicable to the instant case were the principles of fairness discussed by Laskin C.J.C. in *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311 and by Le Dain J. in *Inuit Tapirisat of Canada et al. v. His Excellency the Right Honourable Jules Léger, et al.*, [1979] 1 F.C. 710

**Ho Foo Tam (requérant)**

c.

**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)**

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juge Heald et juge suppléant Primrose—Edmonton, 25, 26 et 27 octobre; Ottawa, 9 décembre 1982.

*Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — Enquête ajournée pour permettre la présentation au Ministre d'une demande de permis — Attente de la décision du Ministre — Nouvel ajournement refusé et ordonnance d'expulsion rendue — Il fallait déterminer si le fonctionnaire délégué avait le pouvoir d'examiner une affaire qui était encore entre les mains du Ministre — Il était inéquitable d'un point de vue procédural de poursuivre l'enquête dans de telles circonstances — L'arbitre a commis une erreur en refusant d'entendre les arguments de l'avocat — Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les arguments concernant la crainte raisonnable de partialité ou la partialité effective — Ordonnance d'expulsion annulée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 26(2), 27(2)e, 28, 37, 104(2), 115(2), 123 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 18, 28.*

*Immigration — Enquête ajournée pour permettre la présentation au Ministre d'une demande de permis — Attente de la décision du Ministre — Nouvel ajournement refusé et ordonnance d'expulsion rendue — Ordonnance d'expulsion annulée, l'arbitre ayant agi de manière manifestement inéquitable — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 19(1)e, (2)a, 26(2), 27(2)e, 28, 37, 39(1), 40(1), 42b, 83(1), 104(2), 115(2), 123.*

L'expulsion du requérant a été ordonnée parce qu'il est entré au Canada en qualité de visiteur et y est demeuré après avoir perdu cette qualité, en violation de l'alinéa 27(2)e de la Loi. La Cour a été saisie, en vertu de l'article 28, d'une demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance au motif qu'il y a eu iniquité procédurale et inobservation des principes de justice naturelle. L'enquête a été ajournée pour permettre au requérant de présenter une demande de permis au Ministre. Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a été présentée et le bureau du Ministre a fait parvenir une lettre au requérant l'avisant que celui-ci avait demandé un rapport aux fonctionnaires compétents. Alors que le requérant attendait encore la réponse du Ministre, un agent d'une section locale du Ministère a fait valoir devant l'arbitre que l'enquête devait se poursuivre. L'arbitre a confirmé les arguments de l'agent et a refusé un ajournement.

*Arrêt*: il y a lieu d'accueillir la demande et d'annuler l'ordonnance d'expulsion.

Le juge en chef Thurlow (avec l'appui du juge suppléant Primrose): Les principes d'équité applicables en l'espèce ont été examinés par le juge en chef Laskin dans *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, et par le juge Le Dain dans *Inuit Tapirisat of Canada et autre c. Son Excellence le très honora-*

(C.A.). While the situation was different, the principle was the same. In the circumstances of this case, fairness required that the inquiry not be pursued until applicant had received an answer from the Minister or someone authorized by him to give it. Although the request was made directly to the Minister and was acknowledged by his office, it did not appear that the request was ever referred by the Minister for disposition by any Departmental officers delegated under section 123 to exercise the Minister's section 37 powers. Nor did it appear that the Immigration Centre Manager who forced the inquiry on was even aware of the compassionate grounds set forth in the applicant's letter to the Minister. The Court was not persuaded that a delegated officer could assume authority to deal summarily with an application which had been made to the Minister himself and was in his hands for consideration. The applicant's request for a permit had not in fact been considered by an official in a position to decide it and it was procedurally unfair to force the inquiry on while the Minister's reply was awaited.

*Per Heald J.:* The Adjudicator proceeded in a manifestly unfair manner in refusing to hear counsel's submissions as to the relevance of the *Jiminez-Perez* case and in respect of the subsection 115(2) application to the Governor in Council for relief on humanitarian grounds. In view of the error by the Adjudicator in refusing to hear counsel, it is unnecessary to deal with the issue of apprehended or actual bias. It was hard to say which participant in the proceedings made the greatest contribution to the rancorous atmosphere evident from the transcript.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### FOLLOWED:

*Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311.

##### APPLIED:

*Inuit Tapirisat of Canada et al. v. His Excellency the Right Honourable Jules Léger, et al.*, [1979] 1 F.C. 710 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375; *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.); *Oloko v. Canada Employment and Immigration et al.*, [1978] 2 F.C. 593 (C.A.); *Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration, et al.*, [1983] 1 F.C. 163 (C.A.); *Re Mauger and Minister of Employment & Immigration* (1980), 119 D.L.R. (3d) 54 (F.C.A.).

##### COUNSEL:

*Donald Lee* for applicant.  
*Felicity Hunter* for respondent.

*ble Jules Léger, et autres*, [1979] 1 C.F. 710 (C.A.). Si la situation différait, le principe applicable restait le même. Étant donné les circonstances de l'espèce, l'équité exigeait que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce que le requérant ait reçu une réponse du Ministre ou d'un représentant autorisé par le Ministre à la donner. Bien que la demande du requérant ait été adressée directement au Ministre et que son bureau en ait accusé réception, rien n'indiquait que la demande avait été renvoyée par le Ministre à des fonctionnaires du Ministère pour qu'ils s'en occupent, en vertu d'une délégation aux termes de l'article 123 des pouvoirs conférés au Ministre par l'article 37. Rien n'indiquait non plus que le directeur du Centre d'immigration qui a exigé la poursuite de l'enquête avait eu connaissance des motifs d'ordre humanitaire invoqués par le requérant dans sa lettre adressée au Ministre. La Cour n'est pas convaincue qu'un fonctionnaire délégué pouvait s'attribuer le pouvoir de décider de manière sommaire d'une demande présentée au Ministre lui-même et que ce dernier avait encore en main et devait examiner. La demande de permis présentée par le requérant n'a pas été examinée par un fonctionnaire habilité à prendre une décision à son sujet et il était inéquitable d'un point de vue procédural d'exiger la poursuite de l'enquête alors que le requérant attendait encore la réponse du Ministre.

*d* Le juge Heald: L'arbitre a agi de manière manifestement inéquitable en refusant d'entendre les arguments de l'avocat sur la pertinence de l'arrêt *Jiminez-Perez* et sur la question de la demande de dispense pour des motifs d'ordre humanitaire présentée au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 115(2). L'arbitre ayant commis une erreur en refusant d'entendre l'avocat, il n'est pas nécessaire de traiter de la question de la crainte de partialité ou de la partialité effective. Il est difficile de dire lequel des participants a le plus contribué à l'atmosphère acrimonieuse dont témoignent les notes sténographiques.

*f*

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION SUIVIE:

*Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311.

*g*

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Inuit Tapirisat of Canada et autre c. Son Excellence le très honorable Jules Léger, et autres*, [1979] 1 C.F. 710 (C.A.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*h*

*Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375; *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.); *Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre*, [1978] 2 C.F. 593 (C.A.); *Jiminez-Perez et autre c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres*, [1983] 1 C.F. 163 (C.A.); *Re Mauger and Minister of Employment & Immigration* (1980), 119 D.L.R. (3d) 54 (C.F. Appel).

*i*

##### AVOCATS:

*j*

*Donald Lee* pour le requérant.  
*Felicity Hunter* pour l'intimé.

## SOLICITORS:

*Witten, Vogel, Binder & Lyons*, Edmonton,  
for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for  
respondent.

*The following are the reasons for judgment  
rendered in English by*

THURLOW C.J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a deportation order made against the applicant on June 16, 1982. The order is attacked on grounds of procedural unfairness and failure to observe principles of natural justice in that the applicant was denied an adjournment of the inquiry pending an answer to his requests on compassionate grounds made both to the Minister for a permit under section 37<sup>1</sup> of the Act and to the Governor in

<sup>1</sup> 37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

(2) Notwithstanding subsection (1), a permit may not be issued to

(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;

(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or

(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 79 has been dismissed.

(3) A permit shall be in force for such period of time not exceeding twelve months as is specified in the permit.

(4) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.

(5) The Minister may, upon the cancellation or expiration of a permit, make a removal order against the person to whom the permit was issued or direct that person to leave Canada within a specified period of time.

(6) Where a person who has been directed by the Minister to leave Canada within a specified period of time fails to do so, the Minister may make a deportation order against that person.

(7) The Minister shall, within thirty days following the commencement of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, within the first thirty days next thereafter that Parliament is sitting, lay before Parliament a report specifying the

*(Continued on next page)*

## PROCUREURS:

*Witten, Vogel, Binder & Lyons*, Edmonton,  
pour le requérant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour  
l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs  
du jugement rendu par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: La Cour est saisie d'une demande d'examen et d'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, de l'ordonnance d'expulsion établie contre le requérant le 16 juin 1982. Les moyens invoqués sont l'iniquité procédurale et l'inobservation des principes de justice naturelle parce que l'arbitre a refusé au requérant l'ajournement de l'enquête le concernant jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse aux requêtes qu'il avait adressées au Ministre, d'une part, en vue d'obtenir un permis en vertu de l'article 37<sup>1</sup> de la

<sup>1</sup> 37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou

b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis

a) les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, qui se trouvent encore au Canada sauf si l'appel interjeté de cette ordonnance a été accueilli;

b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada; ou

c) les personnes se trouvant encore au Canada dont l'appel interjeté en vertu de l'article 79 a été rejeté.

(3) Le permis est valable pour la durée qui y est indiquée et qui ne peut dépasser douze mois.

(4) Le Ministre peut, par écrit et à tout moment, proroger la durée de validité d'un permis ou l'annuler.

(5) Le Ministre peut, à l'annulation ou à l'expiration d'un permis, prononcer le renvoi de son titulaire ou ordonner à ce dernier de quitter le Canada dans un délai déterminé.

(6) Le Ministre peut prononcer l'expulsion des personnes à qui il a ordonné de quitter le Canada et qui ne l'ont pas fait dans le délai imparti.

(7) Le Ministre doit déposer au Parlement, dans les trente premiers jours de chaque exercice financier, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de la séance suivante, un rapport précisant le nombre de permis délivrés au

*(Suite à la page suivante)*

Council for exemption under subsection 115(2)<sup>2</sup> of the Act and in that the Adjudicator displayed bias and hostility towards the applicant's counsel.

The deportation order recites that the applicant was born in Hong Kong and is a citizen of the United Kingdom and colonies. It orders him to be deported on the ground that he was a person described in paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, viz., a person other than a Canadian citizen or permanent resident who entered Canada as a visitor and remains therein after ceasing to be a visitor. The record discloses that the applicant came to Canada in December 1977, that he was the subject of a notice of arrest under subsection 104(2) of the Act, dated April 23, 1982, alleging he was a person described in paragraph 27(2)(e) of the Act and that under section 28 of the Act an inquiry was scheduled for April 28, 1982. It also appears that the inquiry was adjourned to May 28, 1982 and on that date further adjourned to June 15, 1982. Who it was that granted these adjournments or why the first of them was granted does not appear. With respect to the second, the Case Presenting Officer, in the course of responding to the applicant's first request on June 15, 1982 for a further adjournment, informed the Adjudicator that:

I was advised today that Mr. Tam wished to seek consideration from the Minister. In fact the inquiry was postponed previously from May 28th to this date because it was indicated upon Mr. Lee's part that this was being looked into.

On May 28, 1982, two letters had been written by or on behalf of the applicant—one addressed to

(Continued from previous page)

number of permits issued during the preceding calendar year and in respect of each permit issued

(a) to a person seeking to come into Canada, the inadmissible class of which that person is a member; or

(b) to a person in Canada, the applicable paragraph of subsection 27(2) pursuant to which a report has been or may be made.

<sup>2</sup> 115. . . .

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from such regulation or his admission should be facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

Loi et au gouverneur en conseil d'autre part, pour obtenir une dispense aux termes du paragraphe 115(2)<sup>2</sup> de la Loi, en invoquant dans les deux cas des considérations d'ordre humanitaire, et parce  
a que l'arbitre s'est également montré partial et hostile à l'égard de l'avocat du requérant.

L'ordonnance d'expulsion indique que le requérant est né à Hong Kong et qu'il est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies. Son expulsion est ordonnée en vertu de l'alinéa 27(2)e) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52, parce que, n'étant pas un citoyen canadien ou un résident permanent, il est entré au Canada en qualité de visiteur et y est demeuré après avoir perdu cette qualité. Il ressort du dossier que le requérant est arrivé au Canada en décembre 1977, qu'il a fait l'objet d'un avis d'arrestation aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi, en date du 23 avril 1982, alléguant qu'il était un des cas visés à l'alinéa 27(2)e) de la Loi et qu'aux termes de l'article 28 de la Loi, une enquête serait tenue le 28 avril 1982. Il ressort également que l'enquête a été reportée au 28 mai 1982 et ajournée de nouveau de cette date au 15 juin 1982. Le dossier ne dit pas qui a accordé ces ajournements ni la raison du premier de ceux-ci. En ce qui concerne le second, l'agent chargé de présenter le cas a indiqué à l'arbitre, dans sa réponse à la première requête formulée par le requérant pour un nouvel ajournement, le 15 juin 1982, que:

[TRADUCTION] J'ai appris aujourd'hui que M. Tam souhaitait que son cas soit examiné par le Ministre. En fait l'enquête a déjà été ajournée auparavant, du 28 mai à aujourd'hui, parce que M. Lee avait indiqué que l'on étudiait la question.

Le 28 mai 1982, deux lettres étaient adressées par le requérant, ou en son nom, au gouverneur en

(Suite de la page précédente)

cours de la précédente année civile et pour chaque permis délivré

a) à une personne désireuse d'entrer au Canada, la catégorie non admissible à laquelle elle appartient; ou

b) à une personne au Canada, l'alinéa du paragraphe 27(2) qui s'applique et en vertu duquel un rapport a été fait ou peut l'être.

<sup>2</sup> 115. . . .

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'une personne devrait être dispensée de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou que son admission devrait être facilitée pour des motifs de politique générale ou des considérations d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser cette personne du règlement en question ou autrement faciliter son admission.

the Governor in Council; the other to the Minister.  
They read:

The Governor in Council,  
OTTAWA, Ontario

Dear Sirs:

I am applying for an exemption pursuant to Section 115(2) of the Immigration Act, 1976, which states as follows:

"The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from such regulation or his admission should be facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations."

My case is presently being considered by the Canada Immigration Centre in Edmonton, Alberta, who are refusing to allow me to remain in Canada (their file number: 4712-6993 XY).

I originally entered Canada in December of 1977 and have lived in this country since that date. During my stay in Canada, I have been able to support myself with adequate financial assistance from my parents in Hong Kong. My father is an accountant in Hong Kong and my mother is a beautician in Hong Kong and they regularly forward to me \$350.00 Canadian per month for living expenses. I was born in Hong Kong, and have one brother who is approximately two years older, who graduated with a Bachelor of Commerce degree in Japan and one sister, who is approximately one year younger than I, and who is presently working in Hong Kong. I require until December of 1982 to complete my degree at the University of Alberta in Edmonton, Alberta, in the Faculty of Arts majoring in Geography.

While there are obvious problems in my file, which would be readily apparent upon your review of it, I urge you to allow me to complete my studies here as aforesaid. My family and I will face total humiliation if I am forced to return to Hong Kong in these circumstances. My parents and I are extremely disappointed and depressed by my present state of affairs in Canada and I humbly request that you please consider authorizing an exemption pursuant to Section 115(2) of the Immigration Act, 1976 due to the circumstances of this case, in order that I can complete my said education. I enclose herewith a copy of a letter dated May 27, 1982 from E. Reinhold, Associate Dean of The University of Alberta, Faculty of Arts, Edmonton, Alberta, advising me that I can be admitted as a probationary student. Your review of this matter is greatly appreciated.

Yours truly,

TONY HO FOO TAM

Encl.

The Honourable Lloyd Axworthy  
Minister of Employment and Immigration  
House of Commons  
OTTAWA, Ontario

Dear Sir:

I am writing to you to apply for a Minister's Permit.

conseil, d'une part, et au Ministre, d'autre part. En voici le texte:

[TRADUCTION]  
Gouverneur en conseil  
OTTAWA (Ontario)

a

Messieurs,

J'ai l'honneur de demander une dispense en vertu de l'article 115(2) de la Loi sur l'immigration de 1976 qui dispose:

«Lorsqu'il est convaincu qu'une personne devrait être dispensée de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou que son admission devrait être facilitée pour des motifs de politique générale ou des considérations d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser cette personne du règlement en question ou autrement faciliter son admission.»

b

c

Mon cas est actuellement examiné par le Centre d'immigration du Canada, à Edmonton (Alberta), qui refuse de m'autoriser à demeurer au Canada (numéro du dossier: 4712-6993 XY).

Je suis arrivé au Canada en décembre 1977 et j'y vis depuis cette date. Durant mon séjour au Canada, j'ai toujours été en mesure de subvenir à mes propres besoins grâce à l'aide financière que m'ont fait parvenir mes parents qui vivent à Hong Kong. Mon père est comptable et ma mère esthéticienne; ils m'envoient régulièrement 350 \$ par mois pour mes frais de subsistance. Je suis né à Hong Kong; j'ai un frère d'environ deux ans mon aîné, qui a obtenu au Japon un diplôme de bachelier en études commerciales, et une sœur qui a environ un an de moins que moi et qui travaille actuellement à Hong Kong. Je demande qu'il me soit autorisé de poursuivre mon séjour jusqu'à décembre 1982 afin d'achever mes études de géographie à la Faculté des Arts de l'Université de l'Alberta, Edmonton (Alberta).

d

e

f

Un simple examen de mon dossier révélera les problèmes manifestes qu'il soulève, mais je dois toutefois vous prier instamment de m'autoriser à terminer mes études. Un retour forcé à Hong Kong, dans de telles circonstances, constituerait pour ma famille et moi-même une grave humiliation. Mes parents sont, comme moi, extrêmement déçus et attristés par ma situation actuelle au Canada et je vous demande de bien vouloir envisager de m'accorder une dispense en vertu de l'article 115(2) de la Loi sur l'immigration de 1976 en raison des circonstances de mon cas, afin de me permettre de terminer mes études. Vous trouverez ci-jointe une copie de la lettre en date du 27 mai 1982 de M. E. Reinhold, vice-doyen de l'Université de l'Alberta, Faculté des Arts, Edmonton (Alberta), m'informant que je pourrais être admis à l'essai comme étudiant de l'Université. Je vous remercie d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette question.

g

h

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

i

TONY HO FOO TAM

Pièce jointe

L'honorable Lloyd Axworthy  
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration  
Chambre des communes

j

OTTAWA (Ontario)

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander par la présente un permis.

My case is presently being considered by the Canada Immigration Centre in Edmonton, Alberta, who are refusing to allow me to remain in Canada (their file number 4712-6993XY).

I originally entered Canada in December of 1977 and have lived in this country since that date. During my stay in Canada, I have been able to support myself with adequate financial assistance from my parents in Hong Kong. My father is an accountant in Hong Kong and my mother is a beautician in Hong Kong and they regularly forward to me \$350.00 Canadian per month for living expenses. I was born in Hong Kong, and have one brother who is approximately two years older, who graduated with a Bachelor of Commerce degree in Japan and one sister, who is approximately one year younger than I, and who is presently working in Hong Kong. I require until December of 1982 to complete my degree at the University of Alberta in Edmonton, Alberta, in the Faculty of Arts majoring in Geography.

While there are obvious problems in my file, which would be readily apparent upon your review of it, I urge you to allow me to complete my studies here as aforesaid. My family and I will face total humiliation if I am forced to return to Hong Kong in these circumstances. My parents and I are extremely disappointed and depressed by my present state of affairs in Canada and I humbly request that you please consider authorizing a Minister's Permit for me to remain in Canada due to the circumstances of my case, to complete my said education. I enclose herewith a copy of a letter dated May 27, 1982 from E. Reinhold, Associate Dean of The University of Alberta, Faculty of Arts, Edmonton, Alberta, advising me that I can be admitted as a probationary student. Your review of this matter is greatly appreciated.

Yours truly,

TONY HO FOO TAM.

Encl.

By June 15, 1982, when the inquiry was resumed the applicant had received no reply to the letter addressed to the Governor in Council but had received a reply from the office of the Minister, dated June 3, 1982. It read:

Dear Mr. Tam:

The Minister, the Honourable Lloyd Axworthy, has asked me to acknowledge your letter of May 28, 1982, concerning your request for a Minister's Permit.

A report will be requested from the appropriate officials and the Minister will be writing to you as soon as he has reviewed the report.

Yours sincerely,

Charles J.G. Verge  
Coordinator,  
Secretariat Services

I should note at this point that nothing that I have found in the record indicates that the

Mon cas est actuellement examiné par le Centre d'immigration du Canada, à Edmonton (Alberta), qui refuse de m'autoriser à demeurer au Canada (numéro du dossier: 4712-6993XY).

Je suis arrivé au Canada en décembre 1977 et j'y vis depuis cette date. Durant mon séjour au Canada, j'ai toujours été en mesure de subvenir à mes propres besoins grâce à l'aide financière que m'ont fait parvenir mes parents qui vivent à Hong Kong. Mon père est comptable et ma mère esthéticienne; ils m'envoient régulièrement 350 \$ par mois pour mes frais de subsistance. Je suis né à Hong Kong; j'ai un frère d'environ deux ans mon aîné, qui a obtenu au Japon un diplôme de bachelier en études commerciales, et une sœur qui a environ un an de moins que moi et qui travaille actuellement à Hong Kong. Je demande qu'il me soit autorisé de poursuivre mon séjour jusqu'à décembre 1982 afin d'achever mes études de géographie à la Faculté des Arts de l'Université de l'Alberta, Edmonton (Alberta).

Un simple examen de mon dossier révélera les problèmes manifestes qu'il soulève, mais je dois toutefois vous prier instamment de m'autoriser à terminer mes études. Un retour forcé à Hong Kong, dans de telles circonstances, constituerait pour ma famille et moi-même une grave humiliation. Mes parents sont, comme moi, extrêmement déçus et attristés par ma situation actuelle au Canada et je vous demande de bien vouloir envisager de m'accorder un permis en raison des circonstances de mon cas, afin de me permettre de terminer mes études. Vous trouverez ci-jointe une copie de la lettre en date du 27 mai 1982 de M. E. Reinhold, vice-doyen de l'Université de l'Alberta, Faculté des Arts, Edmonton (Alberta), m'informant que je pourrais être admis à l'essai comme étudiant de l'Université. Je vous remercie d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

f TONY HO FOO TAM.

Pièce jointe

Au 15 juin 1982, date de la reprise de l'enquête, le requérant n'avait pas reçu de réponse à la lettre adressée au gouverneur en conseil, mais en avait reçue une du bureau du Ministre en date du 3 juin 1982. La lettre disait ceci:

[TRADUCTION]

Cher Monsieur,

Le Ministre, l'honorable Lloyd Axworthy, m'a demandé d'accuser réception de votre lettre du 28 mai 1982, concernant votre demande de permis.

Un rapport sera demandé aux fonctionnaires compétents et le Ministre vous écrira dès qu'il aura examiné ce rapport.

i Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Charles J.G. Verge  
Coordinateur  
Services du secrétariat

j Je devrais souligner dès maintenant que je n'ai rien trouvé au dossier qui indique que l'arbitre, à

Adjudicator, when resuming the inquiry on June 15, 1982, was aware of this correspondence. Nor does it appear that the Case Presenting Officer or the Manager of the Canada Immigration Centre at Edmonton had been aware of it. Moreover, it seems possible that the applicant's counsel as well as was not aware at that time of the Minister's letter.

On resumption of the inquiry, counsel for the applicant requested an adjournment. The transcript of this portion of the proceedings is fragmentary but the following appears (addendum number 1, pages A and B):

BY ADJUDICATOR TO COUNSEL

I note that this inquiry was originally scheduled to be held on April 28th, 1982 and my diary explains that it has been rescheduled until this date.

A. Sir, I discussed with Mrs. Bacon an application I intend (to put before you with a request) to have this matter adjourned. Subject to that, I am certainly ready to proceed.

BY ADJUDICATOR TO CASE PRESENTING OFFICER

Q. Mrs. Bacon?

A. The Commission would object to an adjournment at this time.

BY ADJUDICATOR TO COUNSEL

Q. What is your application based on Mr. Lee? What are you talking about?

A. Mr. Tam caused letters to be issued to the Governor in Council (with reference to section) 115(2) of the Immigration Act which would authorize the Governor in Council to exempt Mr. Tam from any Regulations under the Immigration Act. This letter was sent in May, as well as a letter to the Minister of Immigration also in May, asking the Minister to please consider a Minister's Permit under the appropriate section of the Act. ( ) Sir, we feel that based on the information contained in the letters which (would) compel considerations which are based on this case. There are a number of considerations to consider under the applicable ( ).

Q. ( ) can be dealt with, is that right?

A. Yes sir, We understand that the parties involved are considering the matter ( ).

Mr. Lee, all I want is the basis of your request. (an objection to an adjournment was raised) by Mrs. Bacon.

BY ADJUDICATOR TO CASE PRESENTING OFFICER

Q. Mrs. Bacon, was this all known to you as the Minister's representative?

A. I was advised today that Mr. Tam wished to seek consideration from the Minister. In fact the inquiry was postponed previously from May 28th to this date because it was indicated upon Mr. Lee's part that this was being looked into.

A. The Commission is objecting to an adjournment because it is felt that the issuance of a Permit is purely discretion-

la reprise de l'enquête le 15 juin 1982, était au courant de cet échange de lettres. Ni apparemment d'ailleurs l'agent chargé de présenter le cas ou le directeur du Centre d'immigration du Canada. En outre, il se peut également que l'avocat du requérant n'ait pas été mis au courant à cette époque de la lettre du Ministre.

À la reprise de l'enquête, l'avocat du requérant a demandé un ajournement. La transcription de cette partie des procédures est fragmentaire mais il en ressort ceci (additif numéro 1, pages A et B):

[TRADUCTION] DE L'ARBITRE À L'AVOCAT

e Je remarque qu'à l'origine, cette enquête était prévue pour le 28 avril 1982 et mon agenda indique qu'elle a été réinscrite pour aujourd'hui.

R. Monsieur, je parlais à M<sup>me</sup> Bacon d'une demande d'ajournement (que j'ai l'intention de vous soumettre). Sous réserve de cela, je suis prêt à passer à l'examen de l'affaire.

d DE L'ARBITRE À L'AGENT CHARGÉ DE PRÉSENTER LE CAS

Q. M<sup>me</sup> Bacon?

R. La Commission s'opposerait à un ajournement à ce stade des procédures.

e DE L'ARBITRE À L'AVOCAT

Q. Sur quoi se fonde votre demande, M. Lee? De quoi parlez-vous?

R. M. Tam a adressé une lettre au gouverneur en conseil (invoquant l'article) 115(2) de la Loi sur l'immigration qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de dispenser M. Tam de l'application des règlements établis en vertu de la Loi sur l'immigration. Cette lettre a été envoyée en mai, ainsi qu'une autre lettre adressée au ministre de l'Immigration, en mai également, lui demandant de bien vouloir envisager de lui accorder un permis en vertu de l'article pertinent de la Loi. ( ) Monsieur, nous estimons que les informations données dans ces lettres devraient mener à un examen des circonstances de cette affaire. Il y a un certain nombre de considérations dont il faut tenir compte en vertu des ( ).

Q. ( ) peut être examiné, n'est-ce pas?

R. Oui Monsieur, d'après ce que nous savons, les parties en cause examinent la question ( ).

Monsieur Lee, je veux seulement savoir quel est le fondement de votre requête. M<sup>me</sup> Bacon (s'est opposée à l'ajournement).

DE L'ARBITRE À L'AGENT CHARGÉ DE PRÉSENTER LE CAS

i Q. M<sup>me</sup> Bacon, étiez-vous au courant de tout cela, en votre qualité de représentante du Ministre?

R. J'ai appris aujourd'hui que M. Tam souhaitait que le Ministre examine son cas. En fait, l'enquête a déjà été ajournée auparavant, du 28 mai à aujourd'hui, parce que M. Lee avait indiqué que la question était à l'étude.

j R. La Commission s'oppose à un ajournement parce qu'elle estime que la délivrance d'un permis est une décision

ary. The authority to issue a Permit on behalf of the Minister . . .

Q. Yes?

A. I have discussed the matter with the Minister's delegate, (the Manager of the Canada Immigration Centre, and she has) requested that the inquiry proceed.

Thank you.

BY ADJUDICATOR TO COUNSEL

Q. Mr. Tam and Mr. Lee . . .

A. Sir, I would point out that . . . ( )

Q. Well, this is outside my authority. You must be aware of that.

A. (From what I understand, it is) totally within your authority to grant an adjournment.

Q. I refer you to the Regulations regarding adjournments ( ).

A. ( ) welcome that discussion. I would like to give you the cases on the matter ( ) which would also allow you to grant an adjournment where the circumstances are proper. ( ) simply to allow the appropriate authorities (time to reply to Mr. Tam's letters).

Q. Is there anything more?

A. ( ).

RECESS

Following the recess counsel for the applicant further argued at some length that the adjournment should be granted, concluding, after citing the *Ramawad*<sup>3</sup> case, as follows (addendum number 1, pages D and E):

Q. Thank you. Are you suggesting that this fits your client's situation?

A. Yes sir the situation is that we have a case where we feel the Minister is still considering this situation (and if the inquiry were to continue) you could issue a deportation order depriving my client of the Minister's decision. (If the Minister) decided he can stay, it may be too late. ( ) I state clearly ( ).

BY ADJUDICATOR TO COUNSEL

(The Minister has) exercised his discretion in issuing a Permit. It has been exercised through the Minister's delegate. The Manager of the Canada Immigration Centre has the authority to issue a Permit or not to issue a permit and has decided not to issue a Permit in that case. She had not made a decision on the application made because at that point it was before the Senior Immigration Officer and there was no information that the Minister's decision had been made. Mr. Tam's case is different. The Case Presenting Officer, Mrs. Bacon, has quite adequately informed me of this. I am satisfied and we will hear no more on it.

purement discrétionnaire. L'autorité compétente pour délivrer un permis au nom du Ministre . . .

Q. Oui?

R. J'ai discuté de cette question avec le délégué du Ministre (le directeur du Centre d'immigration du Canada et cette dernière) a demandé que l'enquête se poursuive.

Merci.

DE L'ARBITRE À L'AVOCAT

Q. M. Tam et M. Lee . . .

R. Monsieur, je voudrais souligner que . . . ( )

Q. Tout ceci déborde le cadre de ma juridiction. Vous devez en être conscient.

R. (À ma connaissance) vous avez le pouvoir d'accorder un ajournement.

Q. Je vous renvoie aux règlements relatifs aux ajournements ( ).

R. ( ) souhaite cette discussion. Je voudrais vous exposer la jurisprudence sur ce point ( ) ce qui vous permettrait également d'accorder un ajournement si les circonstances s'y prêtaient. ( ) afin simplement de donner aux autorités compétentes (le temps nécessaire pour répondre aux lettres de M. Tam).

Q. Est-ce tout?

R. ( ).

LA SÉANCE EST SUSPENDUE

À la reprise de l'audience, l'avocat du requérant a fait valoir de nouveaux arguments en faveur de l'ajournement, concluant, après avoir cité l'affaire *Ramawad*<sup>3</sup>, dans les termes suivants (additif numéro 1, pages D et E):

[TRADUCTION] Q. Merci. Pensez-vous que cela corresponde à la situation de votre client?

R. Oui monsieur. La situation est la suivante: nous pensons que le Ministre poursuit actuellement l'examen de ce cas (et si l'enquête devait continuer) vous pourriez alors prononcer une ordonnance d'expulsion qui priverait mon client d'une décision du Ministre. (Si le Ministre) décidait qu'il pouvait demeurer au Canada, il serait peut-être trop tard. ( ) je déclare ( ).

DE L'ARBITRE À L'AVOCAT

(Le Ministre a) exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder un permis. Ce pouvoir a été exercé par l'intermédiaire du délégué du Ministre. Le directeur du Centre d'immigration du Canada a le pouvoir de délivrer ou de ne pas délivrer un permis de ce type et elle a décidé en l'espèce de ne pas le faire. Elle n'a pas pris sa décision au vu de la demande soumise puisque, à ce moment-là, elle était entre les mains de l'agent d'immigration supérieur et que rien n'indiquait que la décision du Ministre avait été prise. Le cas de M. Tam est différent. L'agent chargé de présenter le cas, M<sup>me</sup> Bacon, m'a informé de cela de manière tout à fait satisfaisante. Cela me suffit et nous ne reviendrons plus sur cette question.

<sup>3</sup> *Ramawad v. The Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375.

<sup>3</sup> *Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375.



A. Once again, ( ) say that I attempted to give this to you, with all respect . . .

Q. Please, no more!

Counsel for the applicant then presented a second application for adjournment based on a proceeding brought by the Department against the applicant in a provincial court which was to be heard the following day. On that request being denied counsel presented a third application to adjourn, this to afford him an opportunity to make an application to the Federal Court for prohibition. The Adjudicator's response was that unless counsel had a writ the inquiry would not be adjourned.

At that point the inquiry was recessed until the afternoon. When it was resumed counsel served the Adjudicator and the Case Presenting Officer with notice of an application to the Federal Court for prohibition and submitted that in view of this application in the interests of natural justice the matter should be adjourned until the Federal Court had had an opportunity to deal with the matter. The following appears from the transcript (pages 3, 4 and 5):

BY COUNSEL TO ADJUDICATOR

\* \* \*

I would hope sir, that in view of this application, however, which we have just managed to get completed over the lunch hour period between the first adjournment and this adjournment, that you would now see fit to allow the Federal Court to have jurisdiction over the application. I would also add sir, that one item that was not put before you today because it was not available and it is part of the affidavit and also is a letter from the Minister dated June 3rd, and I have mentioned it to Mrs. Bacon whereby the Honourable Minister Mr. Axworthy has acknowledged by [sic] client's letter and has indicated sir, that a report will be requested from appropriate officials and the Minister will be writing to you as soon as he has received this report, so its [sic] obvious sir at least in my understanding of the situation that whatever the Commission here may feel, the Minister himself is still considering this matter and I'd like to show you the original of this letter which, as I say, is part of the affidavit.

A. And the letter is dated June the 3rd.

That's right sir. We've had no further correspondence from that time and I submit that that's just a further indication that something is happening and that in fact the Commission's position that no permit will be issued in the circumstances is not complete in the sense that the Minister is certainly did . . . is not saying the same thing as the Commission is.

A. Mr. Lee, have you completed this presentation?

Yes sir, although I must say that this morning there were other matters that I wanted to discuss, but you have made your

R. Une fois encore, ( ) dire que j'essayais de vous faire remarquer que . . .

Q. N'en parlons plus!

C'est alors que l'avocat du requérant a présenté une deuxième demande d'ajournement fondée sur une procédure engagée par le Ministère contre le requérant devant une cour provinciale qui devait être entendue le lendemain. Cette deuxième requête ayant été rejetée, l'avocat présenta une troisième demande d'ajournement, en vue de lui permettre de demander un bref de prohibition en Cour fédérale. L'arbitre répondit que si le conseiller n'avait pas de bref de prohibition, l'enquête ne serait pas ajournée.

L'enquête a alors été suspendue jusqu'à l'après-midi. À la reprise de l'audience, l'avocat signifia à l'arbitre et à l'agent chargé de présenter le cas, un avis de demande de prohibition présenté à la Cour fédérale et soutint qu'étant donné cette demande et dans l'intérêt de la justice naturelle, l'affaire devait être ajournée jusqu'à ce que la Cour fédérale ait eu la possibilité de se prononcer. Voici ce qui apparaît dans la transcription des procédures (pages 3, 4 et 5):

DE L'AVOCAT À L'ARBITRE

\* \* \*

[TRADUCTION] Toutefois, Monsieur, au vu de cette demande que nous venons à peine de terminer pendant l'heure du déjeuner, entre la première suspension de séance et celle-ci, j'espère que vous déciderez maintenant qu'il convient de permettre à la Cour fédérale d'exercer sa juridiction sur cette demande. Je tiens à ajouter également, Monsieur, qu'il y a un document qui ne vous a pas été présenté aujourd'hui puisqu'il n'était pas disponible et qui fait partie de l'affidavit, ainsi qu'une lettre du Ministre datée du 3 juin qui, comme je l'indiquais à M<sup>me</sup> Bacon, constituait l'accusé de réception de la lettre de mon client par l'honorable Ministre Axworthy. Il indique dans cette lettre qu'un rapport sera demandé aux fonctionnaires compétents et que le Ministre répondra dès qu'il aura reçu ce rapport. Il est donc évident, Monsieur, à mon sens du moins, que, quoi qu'en pense la Commission, le Ministre lui-même continue à examiner la question. Je souhaite présenter l'original de cette lettre qui, comme je l'ai dit, fait partie de l'affidavit.

R. Et la lettre est datée du 3 juin.

C'est exact. Nous n'avons pas échangé d'autres lettres après cette date, ce qui, à mon avis, indique également qu'il se passe quelque chose et qu'en fait, la Commission, en déclarant qu'aucun permis ne sera délivré dans les circonstances, ne répond pas à tous les aspects de la question, puisque le Ministre est certainement . . . ne dit certainement pas la même chose que la Commission.

R. M. Lee, vous avez terminé votre exposé?

Oui, mais je tiens à dire qu'il y avait ce matin certains points que je souhaitais discuter, mais vous avez statué sur ces ques-

rulings on those items and indicated that you were not going to entertain any further discussion, however on this matter, sir I think that the situation is quite clear and that . . .

A. Very well. Thank you Mr. Lee.

BY ADJUDICATOR TO CASE PRESENTING OFFICER

Q. Mrs. Bacon, do you have comments to make on this latest development?

A. I would only say Mr. Adjudicator that at the earlier sitting of the inquiry the Commission was not aware of the fact that the Minister's officer, not the Minister personally, but the Minister's office had acknowledge *[sic]* receipt of Mr. Tam's correspondence. The letter itself seems to . . .

Q. You're talking about the letter Mr. Tam presented?

A. That's correct sir.

Q. Or Mr. Lee presented?

A. Yes sir.

Q. Dated June the 3rd?

A. Yes. The letter does indicate that the Minister will be writing to Mr. Tam.

Q. And you are unaware of that?

A. I was unaware of that at the time sir.

Q. And what does this cause? Cause you any problems? Have you changed your view point from this morning?

A. (no response)

Q. Do you wish an adjournment?

A. Mr. Adjudicator, might I have a brief recess, perhaps of five minutes?

Q. Yes and then . . .

A. . . . in order to . . .

Q. . . . we'll deal them. I've presently asked you about the comments. You've partly answered them. I will also want your comments with regards to these documents presented by Mr. Lee and for the record,

A. (no response)

I'M GOING TO ENTER IN ONE BUNDLE AS EXHIBIT P-1 THE ORIGINATING NOTICE OF MOTION AND WHAT APPEARS TO BE AN AFFIDAVIT THAT JOINS IT, AND THIS LETTER FOR EXHIBIT AND THE LETTER DATED JUNE THE 3RD TO MR. TONY HO FOO TAM IN EDMONTON FROM CHARLES J. VERGE, COORDINATOR SECRETARIAT SERVICES AND THE LETTER HEAD IS OFFICE OF THE MINISTER, AND FROM IMMIGRATION. IN ONE BUNDLE AS EXHIBIT P-1,

We will recess.

RECESS

Q. Mrs. Bacon?

A. Yes sir, first of all I would like to say I'm sorry for the delay because of the time differences between here and Ottawa, I had difficulty in contacting someone there. Mr. Adjudicator, with respect to the Motion or Originating

tions et indiqué que vous n'étiez pas prêt à en poursuivre la discussion. Je crois toutefois, Monsieur, que sur ce point la situation est assez claire et que . . .

R. Bien, merci M. Lee.

DE L'ARBITRE À L'AGENT CHARGÉ DE PRÉSENTER LE CAS

Q. M<sup>me</sup> Bacon, avez-vous des commentaires à faire sur ce dernier point?

R. Je me bornerai à dire, Monsieur l'arbitre, qu'à la séance précédente de l'enquête, la Commission n'avait pas été mise au courant du fait qu'un membre du bureau du Ministre, et non le Ministre lui-même, mais je dis bien le bureau du Ministre avait accusé réception de la lettre de M. Tam. La lettre elle-même paraît . . .

Q. Vous parlez de la lettre présentée par M. Tam?

R. C'est exact, Monsieur.

Q. Ou que M. Lee a présentée?

R. Oui, Monsieur.

Q. Datée du 3 juin?

R. Oui. La lettre indique que le Ministre écrira à M. Tam.

Q. Et vous n'étiez pas au courant de cela?

R. Je n'en avais pas eu connaissance à ce moment, Monsieur.

Q. Et quelle conséquence cela a-t-il? Cela vous cause-t-il des difficultés? Avez-vous modifié votre point de vue depuis ce matin?

R. (pas de réponse)

Q. Souhaitez-vous un ajournement?

R. Monsieur l'arbitre, pourrions-nous suspendre la séance, pendant cinq minutes peut-être?

Q. Oui et alors . . .

R. . . . afin de . . .

Q. . . . nous en reparlerons. Je vous demande pour le moment si vous avez des commentaires à faire. Vous m'avez répondu en partie. Je voudrais également savoir si vous avez des observations à faire en ce qui concerne les documents présentés par M. Lee et que vous souhaitez consigner au dossier,

R. (pas de réponse)

JE VERSE AU DOSSIER, COMME PIÈCE P-1, EN UNE SEULE LIASSE, LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET CE QUI CONSTITUE APPAREMMENT UN AFFIDAVIT Y AFFÉRENT, AINSI QUE CETTE LETTRE ET LA LETTRE DATÉE DU 3 JUIN ADRESSÉE PAR M. CHARLES J. VERGE, COORDINATEUR DES SERVICES DE SECRETARIAT, À M. TONY HO FOO TAM, À EDMONTON, DONT L'EN-TÊTE PORTE LA MENTION DU BUREAU DU MINISTRE DE L'IMMIGRATION. EN UNE SEULE LIASSE, PIÈCE P-1,

la séance est suspendue.

SUSPENSION DE SÉANCE

Q. M<sup>me</sup> Bacon?

R. Oui, Monsieur, je voudrais tout d'abord dire que je déplore ce retard dû au décalage horaire entre Edmonton et Ottawa et qui m'a causé quelques difficultés lorsque j'ai essayé de joindre quelqu'un. Monsieur l'arbitre, en ce

Notice of Motion concerning the continuation of this inquiry, the Commission does not feel that this should impede the inquiry process. I would refer to the case of Samuel Lee Nelson, a case before the Federal Court of Canada, Trial Division where the Federal Court dismissed an application for a writ of prohibition to prevent the adjudicator from continuing the inquiry when a permit was outstanding. In terms of the Commission's position as to whether or not it believes this inquiry would proceed, I would re-state my position of this morning. The Commission would object to an adjournment and does request the inquiry proceed. Thank you.

Thank you.

BY ADJUDICATOR TO COUNSEL

Mr. Lee, I have provided you with my answer to your request that I adjourn while you approach the Federal Court Trial Division this morning.

A. Sir as I recall, the reason that struck me as being most cogent in your mind was that the Commission was saying that in fact there would be no consideration given to our application. Now the Commission seems to . . . the written evidence is certainly clear and now even in . . . in the submissions that have been made by learned friend, Mrs. Bacon, the position seems to have changed somewhat. They're not taking the hard line that they were this morning where they indicated categorically that . . . that there would be no consideration given. I believe sir that you're [sic] reasoning was predicated on the fact that there was a difference between the case that I had referred you to and the case that Mr. . . .

Mr. Lee please, Mr. Lee.

BY ADJUDICATOR TO CASE PRESENTING OFFICER

Q. Mrs. Bacon, your position is that as the Minister's representative that you seek that the inquiry proceed at this time?

A. That is correct sir, as I indicated this morning, the Minister's discretion in the issuance of the Permit has been exercised. It has been exercised by his delegate the Manager of this office and I do have . . . you would want it entered for the record, a memo from the Manager to the Case Presenting Unit requesting that the inquiry proceed.

I don't believe I need it. I've asked you your view point as the Minister's representative.

BY ADJUDICATOR TO COUNSEL

Mr. Lee, possibly I'm under a mis-apprehension that I haven't explained to you with regard to your request for an adjournment while you . . . your client approaches the Federal Court Trial Division for an order prohibiting me from proceeding. I expressed this morning that unless you had a writ, an order from the court and I explained to you that in my view it would be more correct procedure on your part to await my decision. To adopt a different view is to adopt that you could stop every inquiry by merely making an application to the court. I am not going to grant your request for an adjournment. We have been underway considerable time and it has been spent with you

qui concerne la requête, ou l'acte introductif d'instance concernant la poursuite de l'enquête, la Commission ne pense pas qu'elle puisse empêcher que l'enquête suive son cours. Je vous renverrais pour cela à l'affaire Samuel Lee Nelson, soumise à la Division de première instance de la Cour fédérale, dans laquelle cette Cour a rejeté une requête de bref de prohibition dont le but était d'empêcher l'arbitre de poursuivre l'enquête avant que soit prise une décision sur le permis. Pour ce qui est de la position adoptée par la Commission en ce qui concerne la poursuite de l'enquête, je me contenterai de redire ce que je déclarais ce matin. La Commission s'oppose à un ajournement et demande que l'enquête suive son cours. Merci.

Merci.

DE L'ARBITRE À L'AVOCAT

M. Lee, je vous ai donné ma réponse ce matin, sur votre demande d'ajournement pendant la durée des procédures introduites en Division de première instance de la Cour fédérale.

R. Monsieur, si mes souvenirs sont exacts, la raison qui m'a parue primordiale dans votre esprit était que la Commission affirmait qu'en fait notre demande ne serait pas prise en considération. Maintenant la Commission . . . la preuve écrite est parfaitement claire et maintenant . . . dans les conclusions qui ont été exposées par mon éminent collègue, M<sup>me</sup> Bacon, la position de la Commission paraît avoir légèrement changé. Elle n'est pas aussi ferme que ce matin lorsqu'elle déclarait catégoriquement que . . . la demande ne serait pas examinée. Je crois, Monsieur, que votre raisonnement était fondé sur la distinction à établir entre l'affaire que je vous avais mentionnée et le cas de Monsieur . . .

M. Lee, s'il vous plaît, M. Lee.

DE L'ARBITRE À L'AGENT CHARGÉ DE PRÉSENTER LE CAS

Q. M<sup>me</sup> Bacon, vous soutenez qu'en tant que représentante du Ministre vous demandez que l'enquête se poursuive maintenant?

R. C'est exact, Monsieur, comme je le signalais ce matin, le pouvoir discrétionnaire que possède le Ministre en ce qui concerne la délivrance du permis a été exercé. Il a été exercé par son délégué, le directeur de ce bureau et je . . . crois que vous voudrez verser au dossier la note que le directeur a adressé à l'équipe chargée de présenter le cas, pour demander que l'enquête se poursuive.

Je ne crois pas en avoir besoin, c'est pourquoi je vous ai demandé votre point de vue en votre qualité de représentante du Ministre.

DE L'ARBITRE À L'AVOCAT

M. Lee, il est possible que je me trompe, mais je ne suis pas sûr de vous avoir expliqué ce que je pensais de votre demande d'ajournement en vue de permettre à votre client de s'adresser à la Division de première instance de la Cour fédérale pour lui demander une ordonnance interdisant de poursuivre la procédure. Je disais ce matin que si vous n'aviez pas de bref, d'ordonnance de la Cour, la procédure correcte serait, à mon avis, que vous attendiez d'abord que je me prononce. Si on adoptait un point de vue différent, cela voudrait dire qu'il suffirait de faire une requête à la Cour pour arrêter toutes les enquêtes. Nous avons déjà passé beaucoup de temps sur cette

[sic] objections and requests for adjournment. This inquiry will proceed.

A. Sir if I might speak on this issue . . .

Q. Are you arguing with what I said?

A. I am making submissions sir. Are you suggesting that I cannot make submissions?

Q. No, I'm not going to entertain further argument Mr. Lee.

A. That's fine sir.

Q. Have you something new?

A. Well I feel that . . .

Q. Have you something new?

A. Well I feel . . .

Q. Something new?

A. . . . I have something new sir.

Q. Have you a new reason for requesting an adjournment?

A. Well, I was simply going to say sir, . . .

Q. Mr. Lee, answer my question.

A. Yes sir . . .

Q. Have you a new reason for requesting an adjournment?

A. Sir with all respect, if there . . . throughout the course of these proceedings . . .

Q. Mr. Lee . . .

A. . . . I feel . . .

Q. . . . although you say with all due respect, you just continue in defiance of my request to proceed. The requests you have made for an adjournment are denied.

A. (no response)

The foregoing exposes the basis for what appears to me to be the most serious of the many points raised on behalf of the applicant. The case is not simply one in which a request for a Minister's permit is made before or during an inquiry and an adjournment is then demanded to await a reply. *Vide Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*<sup>4</sup> and *Oloko v. Canada Employment and Immigration et al.*<sup>5</sup> It is a case in which an inquiry had been adjourned to enable the person concerned to apply for a Minister's permit, the application had been made to the Minister at Ottawa citing compassionate grounds for consideration, the Minister's office had acknowledged the request and promised a reply after receiving a report and the reply had not yet been received.

<sup>4</sup> [1978] 2 F.C. 589 (C.A.).

<sup>5</sup> [1978] 2 F.C. 593 (C.A.).

affaire et pour l'essentiel sur les objections que vous avez soulevées et vos demandes d'ajournement. L'enquête se poursuit.

R. Monsieur, si je puis m'exprimer sur ce point . . .

Q. Avez-vous l'intention de contester ce que je viens de dire?

R. Je présente mon argumentation, Monsieur. Voulez-vous dire que je ne peux pas exposer mes arguments?

Q. Non, je ne suis pas disposé à discuter plus longuement de ce point, M. Lee.

R. Bien Monsieur.

Q. Avez-vous quelque chose de nouveau à me présenter?

R. Eh bien, je crois que . . .

Q. Avez-vous quelque chose de nouveau à me présenter?

R. Eh bien, je crois . . .

Q. Quelque chose de nouveau?

R. . . . j'ai effectivement quelque chose de nouveau à soumettre, Monsieur.

Q. Avez-vous un nouveau motif à invoquer pour demander un ajournement?

R. Eh bien, je voulais simplement dire, Monsieur, . . .

Q. M. Lee, répondez à ma question.

R. Oui Monsieur . . .

Q. Avez-vous un nouveau moyen à me soumettre pour demander un ajournement?

R. Monsieur, en toute déférence, s'il y a . . . que tout au long de ces procédures . . .

Q. M. Lee . . .

R. . . . je crois . . .

Q. . . . même si vous me parlez, selon vos propres termes, en toute déférence, vous continuez en fait de défier ma décision de poursuivre mes procédures. Vos demandes d'ajournement sont refusées.

R. (pas de réponse)

Les échanges précités constituent ce qui est, à mon avis, la plus importante des questions soulevées au nom du requérant. Il ne s'agit pas simplement en l'espèce du cas où une demande de permis est adressée au Ministre avant ou pendant une enquête, et où il est demandé un ajournement pour attendre sa réponse. Voir à ce sujet *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*<sup>4</sup> et *Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre*<sup>5</sup>. En l'espèce, une enquête a été ajournée pour permettre à l'intéressé de demander un permis au Ministre, la demande était adressée au Ministre à Ottawa et invoquait des motifs d'ordre humanitaire; le bureau du Ministre a accusé réception de la demande et promis une réponse dès qu'il aurait reçu un rapport; et, au moment qui nous intéresse,

<sup>4</sup> [1978] 2 C.F. 589 (C.A.).

<sup>5</sup> [1978] 2 C.F. 593 (C.A.).

Moreover, so far as appears it has never been received.

In these circumstances, can it be said that the procedure followed by the Department was fair to the applicant when on June 15, 1982 while the applicant was still awaiting the Minister's promised reply a local departmental official insisted that the inquiry, the result of which would probably be to deprive the Minister of his authority to grant a permit, should proceed and not be adjourned.

The principles to be applied appear from the following passages from the judgment of Laskin C.J.C., in *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*:<sup>6</sup>

In short, I am of the opinion that although the appellant clearly cannot claim the procedural protections afforded to a constable with more than eighteen months' service, he cannot be denied any protection. He should be treated "fairly" not arbitrarily. I accept, therefore, for present purposes and as a common law principle what Megarry J. accepted in *Bates v. Lord Hailsham* ([1972] 1 W.L.R. 1373), at p. 1378, "that in the sphere of the so-called quasi-judicial the rules of natural justice run, and that in the administrative or executive field there is a general duty of fairness".

In my opinion, the appellant should have been told why his services were no longer required and given an opportunity, whether orally or in writing as the Board might determine, to respond. The Board itself, I would think, would wish to be certain that it had not made a mistake in some fact or circumstance which it deemed relevant to its determination. Once it had the appellant's response, it would be for the Board to decide on what action to take, without its decision being reviewable elsewhere, always premising good faith. Such a course provides fairness to the appellant, and it is fair as well to the Board's right, as a public authority to decide, once it had the appellant's response, whether a person in his position should be allowed to continue in office to the point where his right to procedural protection was enlarged. Status in office deserves this minimal protection, however brief the period for which the office is held.

and from the judgment of Le Dain J., in *Inuit Tapirisat of Canada et al. v. His Excellency the Right Honourable Jules Léger, et al.*:<sup>7</sup>

Procedural fairness, like natural justice, is a common law requirement that is applied as a matter of statutory interpretation. In the absence of express procedural provisions it must be found to be impliedly required by the statute. It is necessary to consider the legislative context of the power as a whole. What is

la réponse n'a pas été encore reçue. Il semble d'ailleurs qu'elle n'ait jamais été reçue.

Étant donné les circonstances, peut-on dire que la procédure suivie par le Ministère a été équitable à l'égard du requérant si, le 15 juin 1982, alors que ce dernier attendait encore la réponse promise par le Ministre, un agent d'une section locale du Ministère a ordonné la poursuite de l'enquête et s'est opposé à l'ajournement de procédures dont le résultat pouvait priver le Ministre de son pouvoir d'accorder un permis?

Les principes applicables en l'espèce sont exposés dans les extraits suivant du jugement du juge en chef Laskin dans l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*:<sup>6</sup>

En bref, bien qu'à mon avis l'appellant ne puisse pas réclamer la protection de la procédure prévue pour un agent de police engagé depuis plus de dix-huit mois, on ne peut lui refuser toute protection. On doit le traiter «équitablement» et non arbitrairement. J'accepte donc aux fins des présentes et comme un principe de *common law* ce que le juge Megarry a déclaré dans *Bates v. Lord Hailsham*, ([1972] 1 W.L.R. 1373), à la p. 1378: [TRADUCTION] «dans le domaine de ce qu'on appelle le quasi-judiciaire, on applique les règles de justice naturelle et, dans le domaine administratif ou exécutif, l'obligation générale d'agir équitablement».

A mon avis, on aurait dû dire à l'appellant pourquoi on avait mis fin à son emploi et lui permettre de se défendre, oralement ou par écrit au choix du comité. Il me semble que le comité lui-même voudrait s'assurer qu'il n'a commis aucune erreur quant aux faits ou circonstances qui ont déterminé sa décision. Une fois que le comité a obtenu la réponse de l'appellant, il lui appartiendra de décider de la mesure à prendre, sans que sa décision soit soumise à un contrôle ultérieur, la bonne foi étant toujours présumée. Ce processus est équitable envers l'appellant et fait également justice au droit du comité, en sa qualité d'autorité publique, de décider, lorsqu'il connaît la réponse de l'appellant, si l'on doit permettre à une personne dans sa situation de rester en fonction jusqu'au moment où la procédure lui offrira une plus grande protection. Le titulaire d'une charge mérite cette protection minimale, même si son entrée en fonction est très récente.

et du jugement du juge Le Dain dans l'affaire *Inuit Tapirisat of Canada et autre c. Son Excellence le très honorable Jules Léger, et autres*:<sup>7</sup>

L'équité procédurale, tout comme la justice naturelle, est une exigence de la *common law* et s'applique en matière d'interprétation des lois écrites. En l'absence de dispositions procédurales expresses, elle est considérée comme implicitement prévue par la loi. Il est nécessaire d'examiner le contexte législatif de

<sup>6</sup> [1979] 1 S.C.R. 311 at pp. 324 and 328.

<sup>7</sup> [1979] 1 F.C. 710 (C.A.) at p. 717.

<sup>6</sup> [1979] 1 R.C.S. 311, aux pp. 324 et 328.

<sup>7</sup> [1979] 1 C.F. 710 (C.A.), à la p. 717.

really in issue is what it is appropriate to require of a particular authority in the way of procedure, given the nature of the authority, the nature of the power exercised by it, and the consequences of the power for the individuals affected. The requirements of fairness must be balanced by the needs of the administrative process in question.

In general, the cases on this subject deal with situations raising the question of the extent of the right of the person affected by a decision to be heard. This case differs in that respect. Here the case is one of an official insisting on a course that would stultify an application which the applicant had been given an opportunity to make and which he had made on grounds that could be considered for the purposes of section 37 but which could not be considered in the course of the inquiry on which the official insisted. But while the situation is different the principle to be applied is the same. The official, even if exercising a purely administrative power, must act fairly.

In my opinion, the procedure adopted by the Department was lacking in fairness. One may assume, because it is irrelevant, that the applicant had overstayed, that he was subject to deportation and that he had nothing to put before the Adjudicator in answer to the allegation. Even so, he was entitled to procedural fairness at the hands of the Department when dealing with him. In my opinion, having had the inquiry adjourned on May 28, 1982 for the purpose of enabling him to apply to the Minister and having received the Minister's undertaking to write him after receiving a report, fairness required that the inquiry not be pursued until he had been given an answer by the Minister or by someone in the Department authorized by the Minister to give it for him.

It is, I think, important to recall that the applicant's request was not made to a local official to whom authority to exercise the Minister's powers under section 37 had been delegated under section

l'autorité prise dans son ensemble. Le véritable point en litige est la question de savoir quelle procédure il convient d'imposer à une autorité déterminée compte tenu de la nature de cette dernière et du genre de pouvoir qu'elle exerce, et quelles conséquences en résulteront pour ceux qui ont à subir ce pouvoir. Il ne faut pas oublier de maintenir l'équilibre entre les exigences d'équité et les besoins du processus administratif en cause.

En règle générale, les affaires de ce genre portent sur des situations qui mettent en cause l'étendue du droit de l'intéressé à être entendu. La présente affaire est donc différente à cet égard. En l'espèce, un fonctionnaire exige la poursuite d'une ligne de conduite qui rendrait totalement inutile une demande que le requérant a été en mesure de présenter et qu'il a fondée sur des motifs qui peuvent être pris en considération aux fins de l'article 37 mais qui ne peuvent être invoqués au cours de l'enquête dont le fonctionnaire en question exige la poursuite. Toutefois, si la situation diffère, le principe applicable reste le même. Le fonctionnaire doit agir de manière équitable même s'il exerce un pouvoir purement administratif.

J'estime que la procédure suivie par le Ministère manquait d'équité. On peut supposer, puisque ce point n'est pas pertinent en l'espèce, que le requérant avait prolongé trop longtemps son séjour au Canada, qu'il s'était exposé à une expulsion et qu'il n'avait pas d'argument à soumettre à l'arbitre pour répondre aux allégations formulées contre lui. Même dans ces circonstances, le Ministère, en traitant de son cas, était tenu de respecter l'équité procédurale à laquelle il avait droit. Puisque l'enquête avait été ajournée le 28 mai 1982 pour lui permettre de présenter sa requête au Ministre et que ce dernier, dans sa réponse, s'était engagé à lui écrire dès qu'il aurait reçu un rapport, l'équité exigeait, à mon avis, que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse du Ministre ou d'un représentant du Ministère autorisé par le Ministre à la lui donner en son nom.

Je crois qu'il est important de rappeler que le requérant n'a pas adressé sa requête à un fonctionnaire local ayant autorité d'exercer les pouvoirs conférés au Ministre par l'article 37 en vertu d'une

123.<sup>8</sup> The request was made directly to the Minister. It was acknowledged directly by the Minister's office by a letter that promised that the Minister would write to him in reply. No reply ever came from that source. Nor does it appear that the applicant's request was ever referred by the Minister to be dealt with or answered by any of the Department's officers delegated under section 123 to exercise the Minister's powers under section 37. It does not even appear that the Manager of the Canada Immigration Centre who forced the continuance of the inquiry was aware of or ever considered the compassionate grounds for a permit put forward by the applicant in his letter to the Minister. All that does appear in that respect is that at the morning session on June 15, 1982, the Case Presenting Officer stated that the officer in question, who is said to be a delegated officer but who apparently was not then aware of the applicant's request to the Minister or of the grounds for the request or of the Minister's reply, had exercised the Minister's discretion and had insisted both in the forenoon, and in the afternoon after learning of the Minister's letter, that the inquiry proceed.

I can understand a delegated officer exercising the Minister's powers in respect of an application made at the immigration office where he serves. I can understand such an officer dealing with an application which, though made elsewhere, has been referred to his office for disposition. I am not persuaded that it lies within the authority of such a delegated officer in one place to assume, on his own, authority over and deal summarily with an application made at another office perhaps several thousand miles away. Nothing in the record dis-

<sup>8</sup> 123. The Minister or the Deputy Minister, as the case may be, may authorize such persons employed in the public service of Canada as he deems proper to exercise and perform any of the powers, duties and functions that may or are required to be exercised or performed by him under this Act or the regulations, other than the powers, duties and functions referred to in paragraphs 19(1)(e) and 19(2)(a), subsections 39(1) and 40(1), paragraph 42(b) and subsection 83(1), and any such duty, power or function performed or exercised by any person so authorized shall be deemed to have been performed or exercised by the Minister or Deputy Minister, as the case may be.

délégation de pouvoirs aux termes de l'article 123<sup>8</sup>. La demande était adressée directement au Ministre. Le bureau du Ministre en a directement accusé réception par une lettre qui promettait en outre que le Ministre répondrait par écrit. Le requérant n'a jamais reçu de réponse. Rien n'indique non plus que la demande du requérant a été renvoyée par le Ministre à des fonctionnaires du Ministère pour qu'ils s'en occupent ou y répondent, en vertu d'une délégation aux termes de l'article 123 des pouvoirs conférés au Ministre par l'article 37. Il semble même que le directeur du Centre d'immigration du Canada qui a exigé la poursuite de l'enquête n'a pas eu connaissance ni n'a tenu compte des motifs d'ordre humanitaire invoqués par le requérant dans la lettre qu'il avait adressée au Ministre pour demander un permis. Il ressort seulement du dossier, à cet égard, qu'à la séance du matin du 15 juin 1982, l'agent chargé de présenter le cas a déclaré que le fonctionnaire en cause, dont on dit qu'il était fonctionnaire délégué, mais qui apparemment n'avait pas eu connaissance de la demande présentée au Ministre par le requérant, ni des motifs invoqués, ni de la réponse du Ministre, avait exercé le pouvoir discrétionnaire du Ministre et avait demandé instamment le matin et l'après-midi, après avoir pris connaissance de la lettre du Ministre, que l'enquête se poursuive.

Je puis comprendre qu'un fonctionnaire délégué exerce les pouvoirs du Ministre à l'égard d'une requête présentée au bureau d'immigration où il exerce ses fonctions. Je puis comprendre qu'un tel fonctionnaire donne suite à une demande qui, bien que présentée ailleurs, a été communiquée à son bureau pour décision. Je ne suis pas convaincu qu'un tel fonctionnaire délégué soit autorisé à s'attribuer, de son propre chef, le pouvoir d'examiner une demande présentée à un autre bureau qui pourrait se situer à des milliers de kilomètres de

<sup>8</sup> 123. Le Ministre ou le sous-ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déléguer à des employés de la fonction publique du Canada les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, à l'exception de ceux qui sont visés aux alinéas 19(1)e) et 19(2)a), aux paragraphes 39(1) et 40(1), à l'alinéa 42b) et au paragraphe 83(1). Les actes accomplis par lesdits fonctionnaires sont réputés l'avoir été par le Ministre ou le sous-ministre, selon le cas.

closes that the Manager of the Canada Immigration Centre at Edmonton had, without more, authority to deal with and refuse a request made directly to the Minister and which, as his letter shows, was in his hands for consideration.

Moreover, nothing in the record, as I read it, discloses that any written or oral answer to the application for a permit was given to the applicant even by that official. What, as it seems to me, occurred was that the officer simply insisted on an inquiry proceeding which, if it resulted in a deportation order, would put an end to the application for a permit. Even the document tendered by the Case Presenting Officer and declined by the Adjudicator, as described by the former, was not a reply to the application for a permit. It was described as a memo requesting that the inquiry proceed. I am accordingly of the view that the applicant's request for a permit had not in fact been considered by an official in a position to decide it and that it was procedurally unfair to force the inquiry to a conclusion while the applicant still awaited the reply which the Minister had promised.

In view of this conclusion, it is unnecessary for me to consider further or to deal with the other points raised.

I would set aside the deportation order.

PRIMROSE D.J.: I concur.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside the deportation order made against the applicant by Adjudicator, E. C. Berry, on June 16, 1982. The deportation order was made on the basis that the applicant was a person described in paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act, 1976*, in that he was a person in Canada other than a Canadian citizen or a permanent resident who entered Canada as a visitor and remained therein after ceasing to be a visitor because he remained in Canada for a period of

celui où il exerce ses fonctions, et d'en décider de manière sommaire. Rien dans le dossier n'indique que le directeur du Centre d'immigration du Canada à Edmonton avait, sans plus, le pouvoir d'examiner et de rejeter une demande adressée directement au Ministre et que ce dernier, comme sa lettre l'indique, avait encore en main et devait examiner.

De plus, rien n'indique au dossier, à mon sens, que le requérant a reçu une réponse écrite ou verbale à sa demande de permis du fonctionnaire en cause ou de quiconque. Ce qui s'est passé, me semble-t-il, c'est que le fonctionnaire en question a simplement exigé la poursuite d'une enquête qui, si elle aboutissait à une ordonnance d'expulsion, mettrait fin à la demande de permis. Même le document remis par l'agent chargé de présenter le cas et refusé par l'arbitre, tel que décrit par le premier, ne constituait pas une réponse à la demande de permis. Il s'agissait apparemment d'une note demandant la poursuite de l'enquête. Je suis donc d'avis qu'en fait, la demande de permis présentée par le requérant n'a pas été examinée par un fonctionnaire habilité à prendre une décision à son sujet et qu'il était inéquitable d'un point de vue procédural d'exiger la conclusion de l'enquête alors que le requérant attendait encore la réponse promise par le Ministre.

Compte tenu de ma conclusion, il ne me sera pas nécessaire d'examiner les autres points soulevés ni de me prononcer à leur sujet.

J'annulerais donc l'ordonnance d'expulsion.

LE JUGE SUPPLÉANT PRIMROSE: Je souscris.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE HEALD: Le requérant en l'espèce demande l'examen et l'annulation, en vertu de l'article 28, de l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui par un arbitre, M. E. C. Berry, le 16 juin 1982. L'ordonnance d'expulsion était fondée sur l'alinéa 27(2)e de la *Loi sur l'immigration de 1976*, parce que le requérant se trouvait au Canada sans être citoyen canadien ni résident permanent et était entré au Canada en qualité de visiteur, y était demeuré après avoir perdu cette qualité, son séjour dépassant la durée autorisée.



time longer than that for which he was authorized to remain in Canada. The evidence taken at the inquiry established that the applicant, a native of Hong Kong, first entered Canada at Vancouver on December 20, 1977. He was not asked how long he intended to stay in Canada by the immigration officer nor was there any notation on his passport as to the length of stay granted to him. The Adjudicator pointed out, correctly in my view, that pursuant to the provisions of subsection 26(2) of the Act, a visitor is not authorized to remain in Canada for a period in excess of three months from the day on which he was granted entry unless "... otherwise specified in writing by an immigration officer or an adjudicator ...". The evidence also established that the applicant had never applied for any further extensions and the Adjudicator held that, in the absence of evidence to the contrary, he was entitled to conclude that the applicant had not left Canada at any time since he was present at the inquiry.<sup>9</sup> On this basis he went on to find that the applicant had remained in Canada after ceasing to be a visitor and was, accordingly, a person described in paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act, 1976*.

The events of significance leading up to the inquiry and the issuance of the deportation order were as follows. The applicant was arrested on April 23, 1982 pursuant to section 104 of the *Immigration Act, 1976*. He was originally summoned to inquiry on April 28, 1982, the inquiry was adjourned to May 28, 1982 and again adjourned on that date to June 15, 1982. The inquiry opened on June 15, in the presence of the applicant and his counsel and proceeded on that day from approximately 9 a.m. until approximately 5 p.m., with a recess for lunch and two short recesses during the course of the afternoon proceedings. At approximately 5 p.m., the inquiry was adjourned to 1 p.m. the following day June 16, 1982 and completed that afternoon when the deportation order was issued.

Counsel for the applicant attacks subject deportation order on two principal grounds: firstly, that there was procedural unfairness and a denial of

<sup>9</sup> The Adjudicator made these findings based on the entries in the applicant's passport and on the evidence of immigration officer Haist who had conversed with the applicant. The applicant, on the advice of counsel, declined to give evidence at the inquiry.

Selon la preuve présentée à l'enquête, le requérant, originaire de Hong Kong est arrivé au Canada, à Vancouver, le 20 décembre 1977. L'agent d'immigration ne lui a pas demandé combien de temps il avait l'intention de demeurer au Canada et son passeport ne porte aucune mention relative à la durée permise du séjour. L'arbitre a eu raison de signaler, à mon avis, qu'aux termes des dispositions du paragraphe 26(2) de la Loi, un visiteur n'est pas autorisé à rester au Canada plus de trois mois à compter de la date d'entrée autorisée au Canada «sauf indication contraire et écrite de la part d'un agent d'immigration ou d'un arbitre...» La preuve établit également que le requérant n'a jamais demandé d'autre prolongation et l'arbitre a indiqué qu'il s'estimait en droit de conclure en l'absence de preuve contraire, qu'à aucun moment le requérant n'avait quitté le Canada puisqu'il était présent à l'enquête<sup>9</sup>. Compte tenu de cela, l'arbitre a conclu que le requérant était demeuré au Canada après avoir perdu sa qualité de visiteur et était donc une des personnes décrites à l'alinéa 27(2)e) de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Les événements d'importance qui ont abouti à l'enquête et à l'ordonnance d'expulsion sont les suivants: le requérant fut arrêté le 23 avril 1982 conformément à l'article 104 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Il fut sommé de comparaître à une enquête le 28 avril 1982, puis l'enquête fut ajournée au 28 mai 1982 et ajournée de nouveau ce jour-là au 15 juin 1982. L'enquête commença le 15 juin, en présence du requérant et de son avocat, et se poursuivit ce jour-là de 9 h à 17 h environ, avec une suspension de séance pour le déjeuner et deux courtes suspensions de séance pendant l'après-midi. À 17 h environ, l'enquête fut ajournée à 13 h le lendemain 16 juin 1982 et se termina l'après-midi du 16 par le prononcé d'une ordonnance d'expulsion.

L'avocat du requérant conteste l'ordonnance d'expulsion en cause en se fondant sur deux motifs principaux: tout d'abord, l'iniquité procédurale et

<sup>9</sup> L'arbitre a fondé ses conclusions sur les mentions inscrites dans le passeport du requérant et le témoignage de l'agent d'immigration Haist qui s'était entretenu avec le requérant. Sur le conseil de son avocat, le requérant s'est abstenu de témoigner à l'enquête.

natural justice in the Adjudicator's conduct throughout the course of the inquiry proceedings and, secondly, that the Adjudicator throughout the course of the inquiry conducted himself with open hostility towards applicant's counsel so as to give rise to a reasonable apprehension of bias or actual bias sufficient to vitiate the proceedings and the deportation order which he issued at the conclusion thereof.

Dealing with the initial attack referred to *supra*, this submission is based on the Adjudicator's refusal to grant the request of applicant's counsel to adjourn the inquiry proceedings in the following circumstances. On May 28, 1982, the applicant wrote to the Minister of Employment and Immigration and in that letter, he applied for a Minister's permit, asking that he be allowed to remain in Canada until December of 1982 when he expected to complete his degree at the University of Alberta, Edmonton, in the Faculty of Arts majoring in Geography. Although the statutory basis for the issuance of the Minister's permit is not specifically referred to in the letter, it is common ground that the Minister had authority to issue such a permit pursuant to the provisions of subsection 37(1) of the *Immigration Act, 1976*.<sup>10</sup> The applicant wrote another letter, also on May 28, 1982, to the Governor in Council, Ottawa, Ontario, relating in almost identical language, the circumstances of his case asking that the Governor in Council grant him an exception pursuant to the provisions of subsection 115(2) of the *Immigration Act, 1976*. That subsection was specifically referred to and quoted in the letter and reads as follows:

**115. ...**

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from such regulation or his admission should be

<sup>10</sup> Subsection 37(1) reads as follows:

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

- (a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or
- (b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

le déni de justice naturelle qui ont résulté de la conduite adoptée par l'arbitre pendant toute la durée des procédures d'enquête et, en second lieu, l'hostilité ouvertement manifestée par l'arbitre, au cours de l'enquête, à l'égard de l'avocat du requérant, donnant ainsi naissance à une crainte raisonnable de partialité ou à une attitude partielle viciant les procédures et l'ordonnance d'expulsion prononcée à l'issue de celles-ci.

Traisons tout d'abord du premier motif précité: il est fondé sur le refus de l'arbitre de faire droit à la demande de l'avocat du requérant d'ajourner les procédures d'enquête en raison des circonstances suivantes: le 28 mai 1982, le requérant écrivit au ministre de l'Emploi et de l'Immigration pour lui demander un permis qui lui permette de rester au Canada jusqu'au mois de décembre 1982, date à laquelle il espérait avoir obtenu son diplôme de géographie à la Faculté des Arts de l'Université de l'Alberta à Edmonton. Bien que la lettre n'indique pas expressément les dispositions législatives invoquées pour la délivrance d'un permis du Ministre, il est admis par les parties que le Ministre avait le pouvoir d'accorder un tel permis en vertu des dispositions du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*.<sup>10</sup> Le requérant écrivit une autre lettre, datée également du 28 mai 1982, adressée cette fois au gouverneur en conseil, Ottawa (Ontario), relatant sa situation en des termes très similaires et demandant au gouverneur en conseil de lui accorder une dispense conformément aux dispositions du paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La lettre cite et mentionne expressément ce paragraphe qui prévoit:

**115. ...**

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'une personne devrait être dispensée de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou que son admission devrait être facilitée pour des motifs de politique générale ou des considérations d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser cette

<sup>10</sup> Le paragraphe 37(1) dit ceci:

37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

- a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou
- b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

When the inquiry opened on June 15, 1982, the applicant's position was that he had not received any reply to his May 28 letter to the Governor in Council. He had, however, received a reply to his letter of the same date to the Minister. The reply was dated June 3, 1982 and was signed by one Charles J. G. Verge, described as "Coordinator, Secretariat Services" in the Minister's Office in Ottawa. That letter reads as follows (transcript, page 52):

The Minister, the Honourable Lloyd Axworthy, has asked me to acknowledge your letter of May 28, 1982, concerning your request for a Minister's Permit.

A report will be requested from the appropriate officials and the Minister will be writing to you as soon as he has reviewed the report.

Accordingly, almost immediately after the Adjudicator opened the inquiry, applicant's counsel applied for an adjournment of the inquiry because no answer of any kind had been received in reply to the subsection 115(2) exemption application and no definitive answer to the section 37 permit application had been received. The Case Presenting Officer, representing the Commission, objected to the adjournment application on the following basis (transcript addendum number 1, page B):<sup>11</sup>

The Commission is objecting to an adjournment because it is felt that the issuance of a Permit is purely discretionary . . .

I have discussed the matter with the Minister's delegate, (the Manager of the Canada Immigration Centre, and she has requested that the inquiry proceed.

The Adjudicator refused the adjournment request because, in his view, the Minister's discretion to issue a permit under section 37 had been exercised

<sup>11</sup> Page 2 of the Inquiry Transcript contains the following entry almost immediately after the inquiry opening on June 15 "45 MINUTES OF INQUIRY NOT AVAILABLE DUE TO TAPE MALFUNCTION SEE ADDENDUM NO. 1." Addendum No. 1 containing Pages A to E inclusive is described as "PARTIAL PORTION OF TRANSCRIPT RELATING TO THE MISSING SECTION IN THE RECORD OF THE IMMIGRATION INQUIRY . . . TRANSCRIBED FROM INCOMPLETE NOTES TAKING (sic) DURING THE INQUIRY." It was common ground between the parties that Pages A to E *supra* were not, by any means, a full and complete transcript of the missing 45-minute portion.

personne du règlement en question ou autrement faciliter son admission.

Lorsque l'enquête débuta le 15 juin 1982, la situation du requérant était la suivante: il n'avait pas encore reçu de réponse à sa lettre du 28 mai au gouverneur en conseil; il avait toutefois une réponse à la lettre du même jour qu'il avait adressée au Ministre; la réponse était datée du 3 juin 1982 et portait la signature d'un certain Charles J. G. Verge, avec la mention suivante: «Coordinateur Services du secrétariat» du bureau du Ministre à Ottawa. Voici le texte de cette lettre (page 52 de la transcription):

c Le Ministre, l'honorable Lloyd Axworthy, m'a demandé d'accuser réception de votre lettre du 28 mai 1982, concernant votre demande de permis.

Un rapport sera demandé aux fonctionnaires compétents et le Ministre vous écrira dès qu'il aura examiné ce rapport.

d En conséquence, presque immédiatement après l'ouverture de l'enquête par l'arbitre, l'avocat du requérant demanda un ajournement parce qu'aucune réponse n'avait été donnée à la demande de dispense en vertu du paragraphe 115(2) et aucune réponse définitive n'avait été reçue au sujet de la demande de permis aux termes de l'article 37. L'agent chargé de présenter le cas, qui représentait la Commission, s'opposa à la demande d'ajournement pour la raison suivante (additif numéro 1, page B, de la transcription<sup>11</sup>):

e La Commission s'oppose à un ajournement parce qu'elle estime que la délivrance d'un permis est une décision purement discrétionnaire . . .

g J'ai discuté de cette question avec le délégué du Ministre (le directeur du Centre d'immigration du Canada et cette dernière) a demandé que l'enquête se poursuive.

h L'arbitre a refusé la demande d'ajournement parce qu'à son avis, le pouvoir discrétionnaire du Ministre de délivrer un permis en vertu de l'article 37

<sup>11</sup> La page 2 de la transcription des débats de l'enquête comporte la mention suivante, peu après l'ouverture de l'enquête, le 15 juin, [TRADUCTION] «45 MINUTES DE L'ENQUÊTE NE SONT PAS TRANSCRITES EN RAISON D'UN DÉFAUT D'ENREGISTREMENT, VOIR L'ADDITIF N° 1.» L'additif n° 1 allant de la page A à la page E, et décrit comme une [TRADUCTION] «TRANSCRIPTION PARTIELLE DES PASSAGES MANQUANTS À L'ENREGISTREMENT DE L'ENQUÊTE DE L'IMMIGRATION . . . ÉTABLIE À PARTIR DE NOTES INCOMPLÈTES PRISES AU COURS DE L'ENQUÊTE.» Les parties ont admis que les pages A à E précitées ne constituent pas une transcription entière et complète des 45 minutes manquantes.

through his delegate, the Manager of the Canada Immigration Centre who had decided not to issue a permit in this case (see addendum to transcript, page D).

After the luncheon adjournment, applicant's counsel advised the Adjudicator that an originating notice of motion under section 18 of the *Federal Court Act* to the Trial Division asking for prohibition of the proceedings before the Adjudicator until the outcome of the section 37 and subsection 115(2) applications were known, had been issued and on this basis, he renewed his application for an adjournment of the proceedings. After a short recess, the Case Presenting Officer objected to the adjournment at the same time reiterating her earlier position that the Minister's delegate had refused the section 37 permit application. The Adjudicator thereupon again refused the adjournment requested by applicant's counsel. The inquiry then proceeded. As stated earlier herein, the applicant declined to give evidence, on the advice of counsel. However, the Case Presenting Officer then called immigration officer Haist and established the Commission's allegations, to the satisfaction of the Adjudicator, through her evidence. After hearing that sworn testimony and the submissions of the Case Presenting Officer, the Adjudicator asked the applicant's counsel whether he had any evidence to submit on behalf of the applicant. At that point counsel once again raised the matter of the subsection 115(2) application and referred to the *Jiminez-Perez* case.<sup>12</sup> In this regard, the transcript reads as follows (pages 21, 22 and 23):

A. The other thing . . . the other matter I would put to you sir is that the Perez case and the whole aspect of 115(2) in terms of even your discussion hasn't been . . .

Q. Perez is a case you haven't viewed.

A. That's . . . well I . . . I've received some briefing on it.

Q. All right then we'll adjourn at this point. You may read the Perez case and then continue.

A. Yes but the record sir should be clear that we haven't discussed 115(2). We talk about the Minister but the

<sup>12</sup> *Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration, et al.*, [1983] 1 F.C. 163 (C.A.)

avait été exercé par l'intermédiaire de son délégué, le directeur du Centre d'immigration du Canada, qui avait décidé de ne pas délivrer de permis dans ce cas (voir l'additif à la transcription, à la page D).

Après la suspension de séance du déjeuner, l'avocat du requérant a informé l'arbitre qu'une requête introductive d'instance avait été déposée en Division de première instance pour demander, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qu'il soit interdit à l'arbitre de poursuivre les procédures jusqu'à ce que soit connu le résultat des demandes soumises en vertu de l'article 37 et du paragraphe 115(2), et, invoquant ce motif, il a demandé de nouveau l'ajournement des procédures. Après une courte suspension de séance, l'agent chargé de présenter le cas s'est opposé à l'ajournement tout en réaffirmant qu'à son avis le délégué du Ministre avait rejeté la demande de permis présentée conformément à l'article 37. L'arbitre a alors de nouveau refusé l'ajournement demandé par l'avocat du requérant. L'enquête s'est alors poursuivie. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, le requérant, suivant l'avis de son avocat, a refusé de témoigner. Toutefois, l'agent chargé de présenter le cas a cité l'agent d'immigration Haist et a établi par son témoignage les allégations formulées par la Commission, à la satisfaction de l'arbitre. Après avoir entendu ce témoignage sous serment et les arguments de l'agent chargé de présenter le cas, l'arbitre a demandé à l'avocat du requérant s'il avait lui-même des preuves à soumettre au nom du requérant. L'avocat a alors de nouveau soulevé la question de la demande présentée aux termes du paragraphe 115(2) et a cité à l'appui l'affaire *Jiminez-Perez*<sup>12</sup>. Voici ce qui apparaît dans la transcription à ce sujet (aux pages 21, 22 et 23):

[TRADUCTION] R. L'autre question que je voudrais vous soumettre, Monsieur, concerne l'affaire Perez et tout ce qui tient au paragraphe 115(2), du point de vue de la discussion . . .

Q. L'affaire Perez est une affaire que vous n'avez pas étudiée.

R. C'est-à-dire . . . Eh, bien je . . . j'ai reçu quelques explications à son sujet.

Q. Bon, dans ce cas, nous allons ajourner maintenant. Vous pourrez lire l'arrêt Perez et poursuivre.

R. Oui, mais la transcription devrait clairement indiquer, Monsieur, que nous n'avons pas parlé du paragraphe

<sup>12</sup> *Jiminez-Perez et autre c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres*, [1983] 1 C.F. 163 (C.A.).

Minister was only asked under section 37. The ... the issue of 115(2) has never been resolved either by the Commission or by yourself.

Mr. Lee it is outside the bounds of my authority to grant such an adjournment. I rely on the Minister's representative for the Minister's view point. This inquiry stands adjourned for fifteen minutes.

## RECESS

This inquiry is resumed. Mr. Lee you have had a copy of the decision in question. I earlier indicated to you I was somewhat familiar with the case and I point out to you it is ... I am required to respect, to pay attention to case law, and I read this case once again and it refreshes my memory that it is of no assistance to your client. It doesn't deal with the same situation at all.

A. I might reply to that.

Yes please speak.

A. Although prior to that sir, I was making certain remarks arising out of your comments and there was one further point that I hadn't finished when you had given the final adjournment, and that is sir that you were pointing out to us that it was up to you to be satisfied as to ...

Mr. Lee, I'm going to cut you off, because I'm not here to argue with you. Once I make a finding then that subject is closed and I don't intend to fill record and time with your remarks that have no bearing on the issues before me ...

A. Sir I believe you were the one who felt it was important to make some general comments concerning your role and I simply ...

Mr. Lee I happen to be the adjudicator. I have reminded you of your responsibility. I'm going to proceed.

Q. Do you have evidence to present on behalf of your client with regard to the issues I am required to deal with at this inquiry?

A. I have submissions that I would like to make sir.

Q. Do you have evidence?

A. (no response)

Q. Are you unable to answer a question yes or no Mr. Lee?

A. Sir I'm not prepared to answer questions when they are ...

Q. Then you refuse to answer.

A. I'm not ... I didn't say that sir. I simply indicated that I'm not prepared to answer questions in the manner in which you are putting them forward. I am simply indicating to you that I have some relevant submissions ...

Q. Mr. Lee do you understand my question?

A. No I ...

115(2). Nous avons parlé du Ministre, mais c'est en vertu de l'article 37 seulement que la requête lui a été adressée. La ... la question du paragraphe 115(2) n'a jamais été résolue par la Commission ni par vous-même.

M. Lee, ceci se situe en dehors des limites de mon pouvoir d'accorder un tel ajournement. Je compte sur le représentant du Ministre pour m'exposer le point de vue du Ministre. L'enquête est ajournée pour une quinzaine de minutes.

## SUSPENSION DE SÉANCE

Reprenons l'enquête. M. Lee, vous avez reçu copie de la décision en question. Comme je vous l'indiquais plus tôt, j'ai connaissance de cette affaire et je soulignerais ceci ... Je suis tenu de respecter, de tenir compte de la jurisprudence et la relecture de cet arrêt m'a rappelé et confirmé qu'il n'appuie en rien l'argumentation de votre client. Il ne traite absolument pas de la même situation.

R. Puis-je répondre à ceci?

Oui, je vous en prie.

R. Bien que ce soit avant cela, Monsieur, je faisais quelques remarques au sujet de vos observations et il y avait un autre point que je n'avais pas fini d'exposer lorsque vous avez ajourné la séance; il s'agit du fait, Monsieur, que vous nous faisiez remarquer que c'était à vous d'être convaincu au sujet ...

M. Lee, je dois vous interrompre parce que je ne suis pas ici pour débattre ce point avec vous. Une fois que j'ai formulé une conclusion, le sujet est clos. Je n'ai pas l'intention de consacrer le temps de l'enquête et les transcriptions des débats à vos remarques qui n'ont aucun rapport avec les questions qui me sont soumises ...

R. Monsieur, je croyais que vous pensiez vous-même qu'il était important de faire quelques commentaires généraux sur votre rôle et je voulais simplement ...

M. Lee, il se trouve que je suis l'arbitre. Je vous ai rappelé quel était votre rôle. Je dois poursuivre.

Q. Avez-vous des preuves à présenter au nom de votre client en ce qui concerne les questions que je dois trancher dans cette enquête?

R. Il y a des arguments que je souhaiterais présenter, Monsieur.

Q. Avez-vous des preuves?

R. (Pas de réponse)

Q. Êtes-vous capable de répondre à une question par oui ou par non, M. Lee?

R. Monsieur, je ne suis pas prêt à répondre à des questions lorsqu'elles sont ...

Q. Vous refusez donc de répondre.

R. Je ne suis pas ... je n'ai pas dit cela, Monsieur. J'ai simplement indiqué que je n'étais pas prêt à répondre à des questions qui me sont posées de la manière où elles ont été présentées. Je vous fais simplement remarquer que j'ai des arguments pertinents ...

Q. M. Lee, comprenez-vous ma question?

R. Non, je ...

- Q. Do you understand my questions?  
A. No quite frankly I do not sir.
- Q. Do you have evidence . . . do you have evidence to present on behalf of your client?  
A. I feel I have . . .
- Q. With regard to the issues I must decide?  
A. I feel I have.
- Q. Then please proceed with your evidence.
- A. Well I was just pointing out to you sir . . .
- Q. Submission is not evidence Mr. Lee.  
A. I think sir you asked for evidence concerning matters that were on issues that you had to decide and I think the evidence I'm bringing forward here to you . . .
- Q. Do you recall what the issues of this inquiry are?  
A. Sir I haven't even given you what my submission is. I'm not sure how you can tell with all respect, whether its [*sic*] evidence or relevant or irrelevant.
- Q. There has been a witness to the inquiry. Immigration Officer Haist has been examined by the Minister's representative. Now you earlier said you had no questions of Miss Haist. Miss Haist has not been excused by me as a witness. She is, I am informed she is available. Do you have questions you wish to place to the Witness Haist?  
A. No sir but I have submissions to make based on the case that you asked me to read during the adjournments and that I raised to you prior to the adjournment and I also have some submissions arising out of the last comments that you had made prior to the adjournment. I believe sir, that you were inviting me to make those submissions and I had not finished.
- Q. Just a moment Mr. Lee. You have said that you have no questions of Officer Haist. Do you have evidence to present on behalf of your client?  
A. I have no witnesses to call sir.
- Q. Is your client prepared to answer questions?  
A. I have indicated sir that my client is not a compellable witness based on the cases that you have referred to and that I have referred to and the Charter sir and therefore . . .
- Q. Once again . . .  
A. because he is not compellable . . .
- Q. . . . Once again I will ask for a yes or a no answer. Is your client prepared to testify at this inquiry?  
A. As my client is not compellable sir, he is not . . .
- Q. Comprenez-vous mes questions?  
R. Non, Monsieur, franchement pas.
- Q. Avez-vous des preuves . . . Avez-vous des preuves à présenter au nom de votre client?  
R. Je pense avoir . . .
- Q. Au sujet des questions que je dois trancher?  
R. Je crois en avoir.
- Q. Dans ce cas, veuillez présenter les preuves dont vous disposez.  
R. Eh bien, je vous faisais simplement remarquer, Monsieur, . . .
- Q. Un argument n'est pas une preuve, M. Lee.  
R. Je pense, Monsieur, que vous demandez des preuves au sujet de faits relatifs aux questions que vous devez trancher et je crois que la preuve que je vous ai soumise . . .
- Q. Vous souvenez-vous des questions à résoudre dans cette enquête?  
R. Monsieur, je ne vous ai même pas exposé mon argumentation. En toute déférence, je ne vois pas comment vous pouvez dire s'il s'agit ou non d'une preuve ou s'il s'agit ou non d'un point pertinent.
- Q. Il y a eu un témoin à l'enquête; l'agent d'immigration Haist a été interrogée par le représentant du Ministre. Vous avez déclaré plus tôt que vous n'aviez aucune question à poser à M<sup>lle</sup> Haist. Je n'ai pas renvoyé le témoin. On me dit que M<sup>lle</sup> Haist reste à la disposition de l'enquête. Avez-vous des questions à lui poser?  
R. Non Monsieur, je voudrais soumettre quelques arguments fondés sur l'affaire que vous m'avez demandé de lire pendant les suspensions de séance et que je vous avais mentionnée auparavant; j'ai également quelques arguments à présenter au sujet des dernières remarques que vous avez faites avant cet ajournement. Je crois, Monsieur, que vous m'aviez invité à les présenter et je n'avais pas terminé.
- Q. Un moment s'il vous plaît, M. Lee. Vous avez dit que vous n'aviez aucune question à poser à M<sup>lle</sup> Haist. Avez-vous des preuves à soumettre au nom de votre client?  
R. Je n'ai pas de témoin, Monsieur.
- Q. Votre client est-il prêt à répondre à des questions?  
R. Je vous ai indiqué, Monsieur, que mon client ne peut être contraint à témoigner, si je me fonde sur les affaires que vous avez mentionnées et que je vous ai citées, ainsi que sur la Charte et donc . . .
- Q. Une fois encore . . .  
R. Puisqu'il ne peut être contraint à témoigner . . .
- Q. . . . Une fois encore, je vous demande de répondre par oui ou par non. Votre client est-il prêt à témoigner à l'enquête?  
R. Puisque mon client ne peut-être contraint à témoigner, Monsieur, il n'est pas . . .

From this passage, it is clear that notwithstanding the fifteen-minute adjournment granted for the purpose of allowing applicant's counsel to peruse the *Jiminez-Perez* decision, on the resumption of

Il ressort clairement de ce passage que, malgré les quinze minutes de suspension de séance accordées à l'avocat du requérant pour lui permettre de relire la décision *Jiminez-Perez*, l'arbitre ne l'a pas auto-

the inquiry, the Adjudicator did not allow counsel to make the submissions which he wished to make on the applicability of that decision to the instant case. Rather, he proceeded to hear further submissions from the Case Presenting Officer. Thereafter applicant's counsel attempted once more to raise the subsection 115(2) issue and to make his submissions on the *Jiminez-Perez* decision. At page 25 of the transcript, the following exchange occurred between the Adjudicator and applicant's counsel:

Q. Do you have a submission to make with regard to the evidence presented concerning the issues of this inquiry: Is Mr. Tam a person described in paragraph 27(2)(e). Yes or no I have asked you.

A. Sir I would also point out that you have given us the case of Perez that I had raised and you have indicated that we would be allowed to make submissions . . .

Mr. Tam . . .

A. concerning it . . .

BY ADJUDICATOR TO PERSON CONCERNED

Mr. Tam, I will no longer hear your counsel in this vein.

Thereafter the Adjudicator proceeded to address himself to the central issue in the proceedings, i.e., whether or not the applicant was a person described in paragraph 27(2)(e) of the Act.

On the basis of this record, I am satisfied that the Adjudicator did not act properly in refusing to allow applicant's counsel an opportunity to make submissions with respect to the subsection 115(2) application. After allowing counsel a short adjournment to consider the relevance of the *Jiminez-Perez* decision, he then refused to hear counsel's submissions thereon, simply stating ". . . I read this case once again and it refreshes my memory that it is of no assistance to your client." When counsel tried later on in the proceedings to make his submissions on this issue, he was summarily silenced with the statement: "Mr. Tam, I will no longer hear your counsel in this vein." The Adjudicator clearly, in my view, by these actions, denied the applicant natural justice and procedural fairness. Whether or not the *Jiminez-Perez* decision was relevant to the case at bar, applicant's counsel was most certainly entitled to make his submissions on the relevance of that case together with any other submissions which he considered relevant to the issue at hand. In making a sum-

risé, à la reprise de l'enquête, à présenter les arguments qu'il souhaitait soumettre au sujet de l'application de cet arrêt en l'espèce. En revanche, il a entendu par la suite de nouveaux arguments avancés par l'agent chargé de présenter le cas. Après cela, l'avocat du requérant a essayé une fois de plus d'évoquer la question du paragraphe 115(2) et de présenter les arguments qu'il fondait sur l'arrêt *Jiminez-Perez*. À la page 25 de la transcription, on trouve l'échange suivant entre l'arbitre et l'avocat du requérant:

[TRADUCTION] Q. Avez-vous des arguments à me présenter au sujet de la preuve produite sur les questions à trancher dans cette enquête? M. Tam est-il une personne répondant à la description de l'alinéa 27(2)e)? Je vous demande de répondre par oui ou par non.

R. Monsieur, je voudrais souligner également que vous nous avez donné le jugement Perez que j'avais mentionné et que vous nous aviez indiqué que nous serions autorisés à présenter des arguments . . .

M. Tam . . .

R. À ce sujet . . .

DE L'ARBITRE À L'INTÉRESSÉ

M. Tam, je n'écouterai plus votre avocat s'il persiste dans cette voie.

Après cela, l'arbitre a entamé la discussion de la question centrale dans les procédures, celle de savoir si le requérant était visé par la description donnée à l'alinéa 27(2)e) de la Loi.

Sur la base de cette transcription, je suis convaincu que l'arbitre n'a pas agi de la manière appropriée lorsqu'il a refusé d'autoriser l'avocat du requérant à présenter ses arguments concernant la requête présentée en vertu du paragraphe 115(2). Après avoir accordé à l'avocat une courte suspension de séance pour qu'il étudie la pertinence de l'arrêt *Jiminez-Perez*, il a refusé d'entendre ses arguments à ce sujet, déclarant simplement « . . . la relecture de cet arrêt m'a rappelé et confirmé qu'il n'appuie en rien l'argumentation de votre client ». Lorsque de nouveau, l'avocat a essayé, plus tard, de présenter ses arguments sur ce point, il l'a fait taire sommairement par la déclaration suivante: « M. Tam, je n'écouterai plus votre avocat s'il persiste dans cette voie. » Il est manifeste, à mon avis, que le comportement de l'arbitre constitue à l'égard du requérant un déni de justice naturelle et d'équité procédurale. Que l'affaire *Jiminez-Perez* ait été ou non pertinente en l'espèce, l'avocat du requérant était très certainement en droit de présenter ses arguments sur l'application de cet arrêt

mary ruling that the *Jiminez-Perez* case was inapplicable without hearing what counsel had to say to persuade him otherwise is to proceed in a manner which, in my view, was manifestly unfair. I agree that applicant's counsel contributed, to some extent, to the situation, by failing, in some instances, to be directly responsive to questions directed to him by the Adjudicator. However that may be, the fact remains that on at least five different occasions<sup>13</sup> the applicant's counsel raised the matter of the subsection 115(2) application with the Adjudicator and never, on any of those occasions, was he allowed to make his submissions in respect thereof. I am satisfied that counsel was attempting to raise a serious issue. I am not as confident as the Adjudicator appeared to be that the *Jiminez-Perez* case had no relevance to the circumstances at bar. Without expressly stating any concluded view on the impact, if any, of other jurisprudence of this Court<sup>14</sup> on the present case, I think the Adjudicator should have given counsel an opportunity, at some point during the course of the proceedings, to make the submissions which he clearly wished to make on the question of the subsection 115(2) application to the Governor in Council.

Turning now to the second attack by applicant's counsel on subject deportation order relating to a reasonable apprehension of bias or actual bias, we were given a number of references to the transcript where, in his submission, the remarks of the Adjudicator to counsel clearly revealed an open hostility on the part of the Adjudicator towards counsel. I agree that in many instances the remarks made by the Adjudicator were intemperate and might perhaps have been better left unsaid. However, it is difficult for a Court sitting in review of quasi-judicial proceedings like this to recapture the true atmosphere of the proceedings assisted only by a written transcript (which in this case is by no means a complete transcript). In fairness to the Adjudicator, it is clear from the transcript that he became exasperated by what he

<sup>13</sup> See addendum no. 1 to transcript, p. B; p. 2; pp. 18-19; pp. 21-23 quoted *supra*; and p. 25 quoted *supra*.

<sup>14</sup> I refer to the *Jiminez-Perez* case (*supra*) and the case of *Re Mauger and Minister of Employment & Immigration* (1980), 119 D.L.R. (3d) 54 (F.C.A.) at p. 76.

comme tout autre argument qu'il estimait pertinent dans le cadre de la question posée. En décidant sommairement que l'arrêt *Jiminez-Perez* n'était pas applicable, sans entendre ce que l'avocat voulait dire pour le convaincre du contraire, l'arbitre a agi d'une manière qui est à mon avis manifestement inéquitable. Je conviens que l'avocat du requérant a contribué, dans une certaine mesure, à cette situation, puisqu'il n'a pas toujours répondu directement aux questions que lui posait l'arbitre. Quoi qu'il en soit, le fait est qu'en cinq occasions différentes au moins<sup>13</sup>, l'avocat du requérant a mentionné la question du paragraphe 115(2) devant l'arbitre et n'a jamais été autorisé, dans ces cinq cas, à présenter ses arguments à son sujet. Je suis convaincu que l'avocat essayait d'exposer un point important. Je ne suis pas aussi certain que l'arbitre paraissait l'être que l'arrêt *Jiminez-Perez* n'était aucunement pertinent en l'espèce. Sans me prononcer expressément sur l'incidence que pourraient avoir d'autres décisions de la présente Cour<sup>14</sup> sur l'affaire qui nous intéresse, je pense que l'arbitre aurait dû donner à l'avocat l'occasion, à un moment ou à un autre des procédures, de présenter les arguments qu'il souhaitait manifestement exposer sur la question de la demande faite au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 115(2).

J'en viens maintenant au deuxième motif invoqué par l'avocat du requérant pour contester l'ordonnance d'expulsion et qui concerne la crainte raisonnable de partialité ou la partialité effective. Il a cité un certain nombre de passages des transcriptions dans lesquels, selon lui, les remarques que l'arbitre adressait à l'avocat révélaient manifestement une hostilité ouverte à son égard. Je conviens que, dans de nombreux cas, les remarques de l'arbitre étaient inopportunes et qu'il aurait été sans doute préférable qu'il s'abstienne. Il est toutefois difficile pour un tribunal chargé d'examiner des procédures quasi judiciaires de ce type de reconstituer l'atmosphère véritable des procédures par le seul moyen d'une transcription écrite (qui, dans ce cas, est loin d'être une transcription complète). Pour être juste à l'égard de l'arbitre, il

<sup>13</sup> Voir l'additif n° 1 à la transcription, p. B; p. 2; pp. 18 et 19; pp. 21 à 23 citées plus haut; et p. 25 citée plus haut.

<sup>14</sup> Je pense à l'arrêt *Jiminez-Perez* (précité) et à l'arrêt *Re Mauger and Minister of Employment & Immigration* (1980), 119 D.L.R. (3d) 54 (C.F. Appel), à la p. 76.



considered to be delaying tactics on the part of counsel and by counsel's attempt to introduce into the proceedings matters which, in the view of the Adjudicator, were irrelevant to the issue which he was required to determine. Unfortunately, the Adjudicator erred, in my view, in refusing to hear applicant's counsel on the subsection 115(2) matter. Because of my conclusions on the initial ground of attack advanced on behalf of the applicant, it is unnecessary to deal definitively with the submissions in respect of reasonable apprehension of bias or actual bias. I feel constrained to add, however, that I have rarely perused a more unpleasant transcript. I am frankly relieved that it is neither necessary nor desirable that a judgment be made as to which participant in the proceedings contributed to the greatest extent to the rancorous atmosphere which pervaded from beginning to end.

For the reasons expressed herein, I would allow the section 28 application and set aside the deportation order made against this applicant on June 16, 1982 by Adjudicator, E. C. Berry.

convient de noter qu'il ressort des transcriptions qu'il était exaspéré par ce qu'il considérait être des manœuvres dilatoires de l'avocat et par les tentatives de ce dernier d'évoquer au cours des procédures des questions qui, aux yeux de l'arbitre, n'avaient aucune incidence sur le point à trancher. Malheureusement, l'arbitre a, à mon avis, commis une erreur en refusant d'entendre ce que voulait dire l'avocat du requérant sur le paragraphe 115(2). Étant donné ma conclusion sur le premier motif invoqué au nom du requérant, il ne me sera pas nécessaire de me prononcer de manière définitive sur les arguments concernant la crainte raisonnable de partialité ou la partialité effective. Je tiens toutefois à ajouter que j'ai rarement lu une transcription aussi déplaisante. À mon grand soulagement, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de déterminer lequel des participants a le plus contribué à l'atmosphère acrimonieuse qui a prévalu du commencement à la fin des procédures.

Par ces motifs, j'accepterais la demande fondée sur l'article 28 et j'annulerais l'ordonnance d'expulsion prononcée contre le requérant le 16 juin 1982 par l'arbitre E. C. Berry.